Parlement européen
2024-2029

Commission de la culture et de l'éducation
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0550(COD)

22.6.2026

AMENDEMENTS
1225 - 1530

Projet de rapport
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke
(PE787.746v01-00)

Établissement du programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogation des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818

Proposition de règlement
(COM(2025)0550 – 2025/0550(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 1225
Dainius Žalimas

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, de sa mémoire et de sa diversité communes afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.	c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, ***y compris l'arrivée au pouvoir de régimes totalitaires et autoritaires,*** de sa mémoire et de sa diversité communes afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.

Or. en

Amendement 1226
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de ***son histoire***, de ***sa mémoire et de sa diversité communes*** afin de favoriser la compréhension et ***la tolérance mutuelles***.	c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de ***l'histoire de ses États membres***, de ***ses nombreuses réalisations scientifiques, artistiques et culturelles*** afin de favoriser la compréhension ***mutuelle*** et ***les identités européennes***.

Or. fi

Amendement 1227
Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire***,*** de sa mémoire ***et*** de sa diversité ***communes*** afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.	c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union ***et de ses valeurs***, de son histoire ***et*** de sa mémoire ***communes ainsi que*** de sa diversité ***culturelle et linguistique*** afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.

Or. en

Amendement 1228
Łukasz Kohut, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, de sa mémoire et de sa diversité ***communes*** afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.	c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union ***et de ses valeurs***, de son histoire ***commune***, de sa mémoire et de sa diversité ***culturelle et linguistique*** afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.

Or. en

Amendement 1229
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) soutenir des parcours d'apprentissage de la citoyenneté civique et européenne ancrés au niveau local, menés de manière non partisane et dans le plein respect du pluralisme politique, qui associent la participation culturelle, les médias, l'alphabétisation numérique et la maîtrise de l'IA, les compétences de base et transversales, le bénévolat, le mentorat et le dialogue avec les

institutions publiques, notamment au moyen de laboratoires civiques pour les jeunes, d'assemblées locales, d'activités entre pairs, de formats médiatiques animés par des jeunes, de clubs de cinéma et de médias ainsi que de projets culturels participatifs, en coopération avec les écoles, les bibliothèques, les musées, les archives, les centres de jeunesse, les services sociaux, les organisations artistiques communautaires et la société civile locale, en accordant une attention particulière aux jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation, ainsi qu'aux communautés touchées par la pauvreté, la discrimination, les désavantages territoriaux, un faible niveau de confiance envers les institutions ou un accès limité aux programmes et possibilités européens;

Or. en

Amendement 1230
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) soutenir, protéger et renforcer l'espace civique et les acteurs de la société civile qui œuvrent à la défense des valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), notamment par la mise en place d'un mécanisme de protection de l'UE pour les défenseurs des droits de l'homme et la société civile, indépendant et dirigé par la société civile, en complémentarité et en coordination avec les initiatives existantes;

Or. en

Amendement 1231
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Laurence Farreng, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Dainius Žalimas, Hilde Vautmans, Bernard Guetta, Hristo Petrov

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) promouvoir l'éducation aux médias participative en tant qu'outil d'engagement civique et de résilience démocratique, contribuant ainsi à la sauvegarde du pluralisme des médias et de l'état de droit.

Or. en

Amendement 1232
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) veiller à ce que le mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile assure une alerte précoce, un suivi, une assistance immédiate et une protection globale aux acteurs de l'espace civique menacés en raison de leur action dans le domaine des droits fondamentaux, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, grâce à des mesures de protection physiques, psychosociales, juridiques, numériques et financières, y compris la relocalisation si nécessaire, ainsi que des mécanismes d'alerte et de réponse institutionnelle;

Or. en

Amendement 1233
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) sensibiliser aux mesures de protection existantes et renforcer la préparation et la résilience au sein de l'espace civique afin de prévenir, de contrer et de lutter contre les agressions, le harcèlement, les poursuites-bâillons, l'intimidation et toute autre menace visant à porter atteinte aux valeurs visées à l'article 2 du traité UE et à restreindre la participation démocratique;

Or. en

Amendement 1234
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) veiller à ce que toutes les actions soutenues au titre du présent objectif adoptent une approche intersectionnelle, sensible au genre et fondée sur les droits, y compris des mesures spécifiques visant à protéger les défenseuses des droits humains et les autres groupes exposés à des risques accrus.

Or. en

Amendement 1235
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Volet «Daphné»
	Dans le cadre du volet «Daphné», l'objectif spécifique «Tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre» se concentre sur les priorités suivantes:
	a) prévenir, traiter et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence fondée sur le genre, de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique, la violence économique, la violence sexuelle, la traite des êtres humains, toutes les formes de pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales des femmes et des personnes intersexuées, toutes les formes de violence obstétricale et gynécologique, ainsi que la violence en ligne, la violence économique, la violence domestique et les nouvelles formes de violence numérique, la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le cyber-harcèlement, le partage non consensuel de contenus intimes ou manipulés, la cyberprédation et le harcèlement en ligne, et toutes les autres formes émergentes de violence fondée sur le genre;
	a bis) prévenir toutes les formes de violence touchant les enfants, les jeunes et les personnes âgées, les personnes LGBTIQ, les personnes en situation de handicap, les Roms, les minorités ethniques et raciales, les personnes sans papiers et d'autres groupes vulnérables, prendre des mesures face à ces formes de violence et lutter, à tous les niveaux,

contre celles-ci;

b) protéger et soutenir les victimes directes et indirectes et les personnes ayant survécu à la violence visée aux points a) et a bis), notamment en facilitant l'accès à la justice et aux services d'aide, y compris les services d'aide aux femmes et d'autres compétences spécialisées mises à disposition par les organisations actives sur le terrain, ainsi qu'en fournissant une assistance directe aux victimes et aux personnes ayant survécu à la violence;

c) contribuer à la réalisation, dans l'Union, des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de la directive (UE) 2024/1385;

d) soutenir les mesures préventives primaires, secondaires et tertiaires globales, conformément aux considérants 73 et 74 de la directive (UE) 2024/1385, notamment grâce à des programmes éducatifs visant à remettre en question les normes de genre, y compris une éducation sexuelle complète et une éducation au consentement.

Or. en

Amendement 1236
Diana Riba i Giner, Hannah Neumann

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Résilience de l'espace civique
	Dans le cadre du volet «Valeurs de l'Union», l'objectif spécifique «résilience de l'espace civique» se concentre sur les priorités suivantes:

a) protéger un espace civique démocratique qui sauvegarde et promeut les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, et renforcer sa résilience aux attaques et aux menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte à ces valeurs;

b) mettre en place un dispositif de réaction rapide global et indépendant de l'Union chargé de lancer des alertes précoces et de fournir une protection, une assistance et un soutien immédiats et complets ainsi que des mesures de stabilisation à long terme aux acteurs de l'espace civique menacés en raison de leur travail dans le domaine des droits fondamentaux, des libertés, de la démocratie et de l'état de droit, dans l'Union ou à l'étranger, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en complémentarité et en coordination avec les initiatives existantes qui fournissent un tel soutien;

c) sensibiliser aux mesures prévues dans le présent article afin de garantir la préparation de l'espace civique à répondre immédiatement aux attaques et aux menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, et à contrer de telles attaques et menaces, afin de permettre aux acteurs de l'espace civique de mener à bien leur travail sans entrave. Le dispositif de réaction rapide de l'Union visé au premier alinéa, point b), assure une protection globale, comprenant notamment une protection et un soutien physiques, psychosociaux, juridiques, administratifs, numériques et financiers, ainsi qu'une réinstallation si nécessaire, comprend un mécanisme permettant de diffuser des alertes et d'orienter les interventions institutionnelles, et est multilingue et sensible aux traumatismes et à la dimension de genre.

Or. en

Amendement 1237
Alessandro Zan, Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Valeurs de l'Union
	Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, et de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), le volet «CERV+» vise à protéger et promouvoir les droits, ainsi qu'à sensibiliser à ceux-ci, en apportant un soutien financier aux organisations de la société civile qui sont actives aux niveaux local, régional, national et transnational pour promouvoir et cultiver ces droits, renforçant ainsi la protection et la promotion des valeurs de l'Union définies à l'article 2 du traité UE et dans la charte et contribuant à la construction d'une Union plus démocratique, au dialogue démocratique, à l'égalité et à la non-discrimination, à la transparence et à la bonne gouvernance.

Or. en

Amendement 1238
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter

Volet «Soutien d'urgence à l'espace civique»

Mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile
Dans le cadre du volet «Soutien d'urgence à l'espace civique», l'objectif spécifique «Mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile» se concentre sur les priorités suivantes:

a) soutenir la mise en place d'un mécanisme de protection global et indépendant de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile chargé de lancer des alertes précoces et de fournir une protection, une assistance et un soutien immédiats et complets aux acteurs de l'espace civique menacés en raison de leur travail dans le domaine des droits fondamentaux, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en complémentarité et en coordination avec les initiatives existantes qui fournissent un tel soutien;

b) sensibiliser aux mesures prévues dans le présent article afin de garantir la préparation de l'espace civique à répondre immédiatement aux attaques et aux menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, et à contrer de telles attaques et menaces, afin de permettre aux acteurs de l'espace civique de mener à bien leur travail sans entrave. Le mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile visé au premier alinéa, point a), assure une protection globale, comprenant notamment une protection physique, psychosociale, juridique, numérique et financière, ainsi qu'une réinstallation si nécessaire, et comprend un mécanisme permettant de diffuser des alertes et d'orienter les interventions

institutionnelles. Le mécanisme devrait adopter une approche intersectionnelle et sensible à la dimension de genre, et garantir une protection adéquate aux défenseuses des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 1239
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Chapitre IV bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	IV bis Volet «Valeurs de l'Union»
	Article 9 ter
	Résilience de l'espace civique
	Dans le cadre du volet «Valeurs de l'Union», l'objectif spécifique «résilience de l'espace civique» se concentre sur les priorités suivantes:
	a) protéger un espace civique démocratique qui sauvegarde et promeut les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, et renforcer sa résilience aux attaques et aux menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte à ces valeurs;
	b) mettre en place un dispositif de réaction rapide global et indépendant de l'Union chargé de lancer des alertes précoces et de fournir une protection, une assistance et un soutien immédiats et complets aux acteurs de l'espace civique menacés en raison de leur travail dans le domaine des droits fondamentaux, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en complémentarité et en coordination avec les initiatives existantes qui fournissent un tel soutien;
	c) sensibiliser aux mesures prévues dans

le présent article afin de garantir la préparation de l'espace civique à répondre immédiatement aux attaques et aux menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, et à contrer de telles attaques et menaces, afin de permettre aux acteurs de l'espace civique de mener à bien leur travail sans entrave.

d) répondre aux besoins des défenseurs des droits de l'homme menacés de déplacement forcé ou en cours de déplacement forcé en assurant leur protection, en facilitant une relocalisation sûre et durable, et en les aidant à poursuivre leurs activités dans le domaine des droits de l'homme pendant leur déplacement grâce à des dispositifs de soutien spécifiques;

e) promouvoir un espace civique résilient grâce à la coopération, à l'échange de pratiques et à l'apprentissage collégial des acteurs de l'espace civique dans toute l'Union, en soutenant à la fois les échanges et la mise en réseau sectoriels et intersectoriels;

f) soutenir la mise en œuvre des objectifs et des actions de la stratégie de l'Union pour la société civile.

Le dispositif de réaction rapide de l'Union visé au premier alinéa, point b), assure une protection globale, comprenant notamment une protection physique, psychosociale, juridique, numérique et financière, ainsi qu'une réinstallation si nécessaire, et comprend un mécanisme permettant de diffuser des alertes et d'orienter les interventions institutionnelles.

Or. en

Amendement 1240
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Chapitre IV bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	IV bis Volet «Daphné»
	Article 9 bis
	Tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre
	Dans le cadre du volet «Daphné», l'objectif spécifique «Tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre» se concentre sur les priorités suivantes:
	a) prévenir, traiter et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence fondée sur le genre, de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique, la violence économique, la violence sexuelle, la traite des êtres humains, toutes les formes de pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales des femmes et des personnes intersexuées, toutes les formes de violence obstétricale et gynécologique, ainsi que la cyberviolence, y compris le cyber-harcèlement, le partage non consensuel de contenus intimes ou manipulés, la cyberprédation et le harcèlement en ligne, ainsi que toutes les autres formes émergentes de violence fondée sur le genre;
	a bis) prévenir toutes les formes de violence touchant les enfants, les jeunes et les personnes âgées, les personnes LGBTIQ, les personnes en situation de handicap, les Roms, les minorités ethniques et raciales, les personnes sans papiers et d'autres groupes vulnérables, prendre des mesures face à ces formes de violence et lutter, à tous les niveaux, contre celles-ci;
	b) protéger et soutenir les victimes directes et indirectes et les personnes ayant survécu à la violence visée aux points a) et a bis), notamment en facilitant

l'accès à la justice et aux services d'aide, y compris les services d'aide aux femmes et d'autres compétences spécialisées mises à disposition par les organisations actives sur le terrain, ainsi qu'en fournissant une assistance directe aux victimes et aux personnes ayant survécu à la violence;

c) contribuer à la réalisation, dans l'Union, des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de la directive (UE) 2024/1385;

d) soutenir les mesures préventives primaires, secondaires et tertiaires globales, conformément aux considérants 73 et 74 de la directive (UE) 2024/1385, notamment grâce à des programmes éducatifs visant à remettre en question les normes de genre ainsi qu'à une éducation sexuelle complète et une éducation au consentement.

Or. en

Amendement 1241
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Chapitre IV ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	IV ter Volet «Soutien d'urgence à l'espace civique»
	Article 9 ter
	Mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile
	Dans le cadre du volet «Soutien d'urgence à l'espace civique», l'objectif spécifique «Mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile» se

concentre sur les priorités suivantes:

a) soutenir la mise en place un mécanisme de protection global et indépendant de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile chargé de lancer des alertes précoces et de fournir une protection, une assistance et un soutien immédiats et complets aux acteurs de l'espace civique menacés, harcelés ou sous surveillance, notamment par le déploiement de logiciels de surveillance intrusifs, en raison de leur travail dans le domaine des droits fondamentaux, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en complémentarité et en coordination avec les initiatives existantes qui fournissent un tel soutien;

b) sensibiliser aux mesures prévues dans le présent article afin de garantir la préparation de l'espace civique à répondre immédiatement aux attaques et aux menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, et à contrer de telles attaques et menaces, afin de permettre aux acteurs de l'espace civique de mener à bien leur travail sans entrave.

Le mécanisme de protection de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile visé au point a), assure une protection globale, comprenant notamment une protection physique, psychosociale, juridique, numérique et financière, ainsi qu'une réinstallation si nécessaire, et comprend un mécanisme permettant de diffuser des alertes et d'orienter les interventions institutionnelles. Le mécanisme devrait adopter une approche intersectionnelle et sensible à la dimension de genre, et garantir une protection adéquate aux défenseuses des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 1242
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines ***culturel, médiatique*** et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;	a) ***la préservation et la promotion de la résilience démocratique, de la préparation et de l'engagement de la société, ainsi que la protection de l'intégrité du débat public et de l'écosystème d'information, notamment par le renforcement des capacités des organisations culturelles, audiovisuelles, journalistiques et civiques, ainsi que par le perfectionnement et la reconversion professionnels des acteurs de ces secteurs;*** la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines ***de la culture, des médias indépendants, du journalisme*** et ***de l'espace*** civique, ainsi que ***le renforcement de l'intégrité du discours public et la lutte contre la désinformation au sein de l'écosystème d'information, et*** la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique***, dans une perspective intersectionnelle conforme à l'article 21 de la charte et à la jurisprudence***;

Or. en

Amendement 1243
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;	a) ***le soutien à*** la coopération et ***à*** l'innovation intersectorielles ***et transnationales*** dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique; ***la reconnaissance du rôle sociétal essentiel de la culture, de la liberté artistique, de la liberté et du pluralisme des médias, ainsi que des synergies qu'ils peuvent générer dans le cadre de cette initiative;***

Or. en

Amendement 1244
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique***, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique***;	a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique;

Or. fr

Amendement 1245
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer*** la résilience démocratique, ***la préparation de la société*** et l'engagement ***culturel et civique***;	a) ***préserver et promouvoir*** la résilience démocratique ***et sociétale***, et l'engagement ***dans la société***;

Or. en

Amendement 1246
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de ***l'intégrité*** du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société ***et*** l'engagement culturel et civique;	a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de ***la diversité et de la liberté*** du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société***,*** l'engagement culturel et civique ***et la liberté de parole***;

Or. fi

Amendement 1247
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que ***la protection*** de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience	a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que ***le renforcement*** de l'intégrité du discours public ***et de l'écosystème d'information***,

démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;	ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;

Or. en

Amendement 1248
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer ***la résilience démocratique***, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;	a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;

Or. sk

Justification

La notion de «résilience démocratique» n'est pas définie de manière précise dans le droit de l'Union et, ces dernières années, elle a été utilisée de manière très large pour financer des activités à caractère politique ou idéologique. Le programme devrait être axé sur des objectifs concrets et mesurables dans les domaines de la culture, des médias et de la participation citoyenne.

Amendement 1249
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des	b) une utilisation responsable***, éthique, transparente et centrée sur l'humain*** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence

compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

artificielle, ***dans le plein respect des droits fondamentaux, des droits de propriété intellectuelle de leurs titulaires et en veillant en priorité à ce que ces technologies ne reproduisent pas ou n'aggravent pas les biais et n'exacerbent pas la discrimination ou l'exclusion, mais qu'elles contribuent également à relever ces défis, à renforcer la confiance dans l'espace informationnel, la diversité culturelle et la résilience démocratique, à améliorer la créativité humaine et la numérisation des systèmes et des processus, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles*,** ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles***, notamment en soutenant l'adoption de technologies numériques et fondées sur les données, en particulier l'intelligence artificielle, dans le respect d'une approche centrée sur l'humain, éthique et transparente, contribuant ainsi à la confiance dans l'espace informationnel, à la diversité culturelle et à la résilience démocratique***;

Or. en

Amendement 1250
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation ***éthique,*** responsable***, durable et fondée sur les droits, y compris l'étiquetage,*** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles***, en s'assurant***

	que les critères d'évaluation des projets ne favorisent pas systématiquement les projets utilisant du contenu généré par l'IA au détriment de ceux reposant sur un travail créatif humain original et que les contenus générés exclusivement par l'IA ne peuvent être considérés comme des «œuvres créatives européennes» aux fins de l'octroi d'aides à la circulation ou à la distribution au titre du volet «MÉDIA+»;

Or. en

Justification

Sans cet ajout, MÉDIA+ pourrait subventionner la diffusion de contenus générés par l'IA au détriment des artistes humains.

Amendement 1251
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle***, notamment en soutenant les investissements dans ces technologies et leur adoption afin de renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation des secteurs culturels, créatifs et médiatiques, tout en préservant le contrôle humain, les droits fondamentaux, le pluralisme des médias, l'intégrité et la fiabilité de l'information***, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Or. en

Amendement 1252
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, ***y compris le soutien au développement et à l'adoption de technologies numériques et fondées sur les données,*** notamment l'intelligence artificielle***, d'une manière centrée sur l'humain, éthique et transparente, en préservant la confiance dans l'espace informationnel, la diversité culturelle et la résilience démocratique***, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Or. en

Amendement 1253
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, ***notamment*** l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable***, éthique et transparente*** des outils et technologies de contenu innovants, ***y compris*** l'intelligence artificielle ***en tant qu'outil d'assistance***, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles, ***notamment le soutien à l'adoption de technologies numériques et fondées sur les données, ce qui renforcerait la confiance dans l'espace de l'information, la diversité culturelle et la***

résilience démocratique;

Or. en

Amendement 1254
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, ***notamment*** l'intelligence artificielle, ***ainsi que le*** développement des compétences ***et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles***;	b) une utilisation responsable***, transparente et centrée sur l'humain*** des outils et technologies de contenu innovants, ***y compris*** l'intelligence artificielle, ***accompagnée du*** développement des compétences***, de la protection des droits d'auteur et d'une rémunération équitable, de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ainsi que d'un soutien aux salariés et aux travailleurs indépendants touchés par la numérisation et l'intelligence artificielle***;

Or. en

Amendement 1255
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***une*** utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) ***la garantie d'une*** utilisation responsable***, éthique et centrée sur l'humain*** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Or. en

Amendement 1256
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ***qui améliore leur efficacité*** ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Or. fi

Amendement 1257
Peter Agius, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable ***et guidée par les humains*** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Or. en

Amendement 1258
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1259
Alessandro Ciriani, Carlo Fidanza, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1260
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi

de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.

de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes ***ainsi que par le renforcement des capacités, la formation juridique, des activités de suivi et des mécanismes de soutien destinés à garantir l'application et le respect effectifs de la législation de l'Union visant à préserver la liberté et le pluralisme des médias, les droits numériques et la participation démocratique, y compris le règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias), le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), le règlement (UE) 2022/1925 (règlement sur les marchés numériques), le règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'intelligence artificielle), ainsi que les mesures de l'Union visant à protéger les personnes exerçant leur droit de participation publique contre les demandes manifestement infondées ou les poursuites-bâillons***.

Or. en

Amendement 1261
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration***,*** la mise en œuvre ***et le suivi*** de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile***, y compris, le cas échéant, par la*** coopération ***entre*** les autorités nationales et les parties prenantes.	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration ***et*** la mise en œuvre de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, ***dans la limite des compétences de l'Union et en*** coopération ***avec les États membres et, s'il y a lieu,*** les autorités nationales et les parties prenantes. ***Ces actions ne servent***

pas à financer des campagnes politiques, des activités de pression idéologique ou des stratégies contentieuses visant à porter atteinte aux choix constitutionnels nationaux, aux traditions culturelles, au patrimoine religieux ou aux choix en matière de politique familiale qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union.

Or. en

Amendement 1262
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, ***des médias*** et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union***, y compris leur mise en conformité avec les valeurs de l'Union consacrées dans les traités, la charte et les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment*** dans les domaines de la culture, ***de l'information*** et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes ***et en contribuant à l'infrastructure de données scientifiquement fondées nécessaire pour ledit suivi, en synergie avec le pôle de données culturelles de l'UE***.

Or. en

Amendement 1263
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, ***des médias*** et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union***, y compris leur mise en conformité avec les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et dans la charte et les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment*** dans les domaines de la culture, ***de l'information*** et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.

Or. en

Amendement 1264
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes ***et en contribuant à l'infrastructure de données scientifiquement fondées nécessaire pour ledit suivi, en synergie avec le pôle de données culturelles de l'UE***.

Or. en

Amendement 1265
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes ***afin de renforcer la cohérence entre les cadres réglementaires et les activités de financement***.

Or. en

Amendement 1266
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la mise en place de bureaux du programme dotés de ressources appropriées et leurs activités dans les pays participants afin de stimuler la coopération transfrontière et l'échange de bonnes pratiques dans les secteurs couverts par le programme. En outre, les bureaux du programme peuvent également être chargés de fournir des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance aux demandeurs, aux parties prenantes et aux bénéficiaires du programme avec tous les aspects que cela comporte, y compris par rapport à la procédure de demande, à la diffusion d'informations conviviales et de résultats du programme, aux recherches de partenaires, à la formation et aux formalités;

Or. en

Justification

Cette modification garantit la mise en place de bureaux du programme dotés de fonctions spécifiques dans la législation: coopération transfrontière, conseils impartiaux, aide pratique, recherche de partenaires, formation et formalités. Il s'agit de l'une des dispositions en matière d'accès de ce train de mesures qui a le plus d'effets concrets, en particulier pour les opérateurs des pays dont les capacités administratives sont plus limitées.

Amendement 1267
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les actions facilitant la formation et l'investissement numérique, telles que le développement et l'adaptation d'outils numériques et la formation aux compétences numériques et, le cas échéant et dans la mesure du possible, la facilitation des synergies liées aux activités de vérification des faits, au maintien de l'infrastructure de base, ainsi que les fonctions destinées à simplifier davantage la charge administrative;

Or. en

Amendement 1268
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la mise en place de bureaux AgoraEU, dotés de ressources adéquates, et leurs activités, qui fournissent des conseils et une assistance impartiaux aux bénéficiaires potentiels et facilitent la coopération transfrontière, la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques

entre les acteurs des secteurs de la culture, des médias et de la société civile;

Or. en

Amendement 1269
Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le soutien aux organisations bénévoles impliquées dans l'organisation d'activités liées au patrimoine culturel immatériel qui apportent une forte valeur ajoutée à la communauté culturelle locale et régionale, tant sur le plan économique que social, en accordant une attention particulière aux besoins des régions ultrapériphériques et isolées.

Or. en

Justification

Cette nouvelle priorité horizontale offre la possibilité de soutenir les organisations de bénévoles, qui jouent un rôle unique et apportent une contribution inestimable à la vie culturelle. Ces bénévoles mènent des activités locales et régionales de grande portée liées au patrimoine culturel immatériel, telles que les «festas» maltaises, qui rassemblent la communauté et apportent une valeur ajoutée à l'économie locale ainsi qu'à la richesse de la vie culturelle dans toute sa diversité.

Amendement 1270
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les actions visant à promouvoir l'éducation à la paix, la prévention des conflits, la médiation, la réconciliation, le

dialogue interculturel, la participation démocratique et les approches de proximité en matière de cohésion sociale.

Or. en

Amendement 1271
Peter Agius, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) [1 quinquies] les actions visant à soutenir la dimension transfrontière du programme en cherchant à atteindre les entreprises et les communautés des régions insulaires, ultrapériphériques et isolées;
	[1 quinquies] Nouveau point d).

Or. en

Amendement 1272
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) les subventions de fonctionnement et les subventions de projet destinées à des organisations de la société civile indépendantes qui mènent des actions de plaidoyer, de contentieux stratégique, de suivi, de surveillance, d'analyse des politiques publiques, de participation citoyenne, de consolidation de la paix, ainsi que de défense et de promotion des droits fondamentaux et des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE.

Or. en

Amendement 1273
Joanna Scheuring-Wielgus, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) la garantie de conditions de financement accessibles dans tous les volets du programme, en accordant une attention particulière aux primo-demandeurs, aux créateurs indépendants, aux PME et aux organisations disposant de capacités administratives limitées, notamment dans les régions et sur les marchés sous-représentés ou disposant de ressources limitées;

Or. en

Amendement 1274
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) les actions visant à protéger la résilience de l'espace civique, notamment en fournissant un soutien d'urgence et une protection contre les attaques et les menaces émanant d'acteurs qui cherchent à porter atteinte aux valeurs de l'Union;

Or. en

Amendement 1275
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ***de sensibilisation décentralisée et d'assistance dans l'application pratique fournie dans les langues nationales en termes clairs, s'attachant particulièrement aux régions et communautés qui ont peu participé aux programmes de l'Union précédemment. Ce soutien peut prendre la forme de séances d'information locales, d'ateliers d'aide au dépôt de demande en ligne et sur place, d'un accompagnement des primo-demandeurs, ainsi que d'une coopération avec les petites communes, les écoles, les bibliothèques, les musées, les centres culturels, les centres de jeunesse, les institutions culturelles locales, les médias communautaires, les organisations dirigées par des femmes et les acteurs de la société civile sur le terrain,*** ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.

Or. en

Amendement 1276
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme ***en s'attachant particulièrement à l'accessibilité pour les petites organisations, les acteurs locaux et les primo-demandeurs, y compris dans les régions et les marchés des médias sous-représentés ou disposant de ressources limitées***.

Or. en

Amendement 1277
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme ***en s'attachant particulièrement à l'accessibilité pour les petites organisations, les acteurs locaux et***

les primo-demandeurs, y compris dans les régions et les marchés des médias sous-représentés ou disposant de ressources limitées.

Or. en

Amendement 1278
Peter Agius, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ***avec une sensibilisation et une assistance technique ciblées pour les demandeurs à propos des possibilités de financement pour ceux qui sont issus des régions insulaires, périphériques et ultrapériphériques,*** ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.

Or. en

Amendement 1279
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du	d) conformément aux dispositions du

règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, ***y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme,*** ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme ***en s'attachant particulièrement à l'accessibilité pour les petites organisations, les acteurs locaux et les primo-demandeurs, y compris dans les régions et les médias sous-représentés ou disposant de ressources limitées***.

Or. en

Amendement 1280
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, ***y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme,*** ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.

Or. fr

Amendement 1281
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la ***sensibilisation, la visibilité et la diffusion*** des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la ***réalisation*** des résultats du programme.

Or. fi

Amendement 1282
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux ***du programme***, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux ***AgoraEU***, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.

Or. en

Amendement 1283
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation***, la visibilité*** et la diffusion des résultats du programme.	d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation et la diffusion des résultats du programme.

Or. sk

Justification

Le financement du programme doit être consacré en priorité à la réalisation de ses objectifs. Les activités de communication et de promotion menées à grande échelle par les institutions de l'Union ne devraient pas constituer un objectif autonome du programme.

Amendement 1284
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les mesures visant à créer une Union plus inclusive, à promouvoir l'égalité et à prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance, y

compris celles fondées sur l'identité de genre et l'expression de genre, ainsi que la discrimination multiple et intersectionnelle;

Or. en

Amendement 1285
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les mesures visant à créer une Union plus inclusive et équitable, à promouvoir l'égalité et à prévenir et combattre la discrimination, les crimes de haine et les discours de haine fondés sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance, et tous les motifs protégés en vertu de l'article 21 de la charte et de la jurisprudence;

Or. en

Amendement 1286
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 - sous-alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les différents volets du programme sont mis en œuvre en synergie les uns avec les autres. Dans les programmes de travail visés à l'article 17, la Commission définit clairement les synergies attendues

découlant des objectifs généraux et spécifiques du programme.

Or. en

Amendement 1287
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) la promotion de l'égalité de genre, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation des femmes, la protection des droits des femmes et les mesures pour que ces dernières puissent en jouir pleinement, la lutte active contre les stéréotypes de genre et les solutions à la discrimination intersectionnelle: et l'utilisation systématique d'outils d'intégration de la dimension de genre, tels que la budgétisation sensible au genre et les analyses d'impact selon le genre; la recherche de l'équilibre hommes-femmes dans toutes les instances et consultations.

Or. en

Amendement 1288
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée.	Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée. ***Les actions visant à prévenir et à détecter la désinformation, les activités de***

manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, ainsi que d'autres formes de menaces liées à l'information qui portent atteinte à la démocratie, aux droits fondamentaux, à la liberté des médias et au pluralisme, et à lutter contre ces fléaux, constituent une priorité transversale dans tous les volets du programme. Une attention particulière est accordée à la garantie de la complémentarité, de la coordination et des synergies entre les actions soutenues au titre des volets «MÉDIA+», «CERV+» et «Médias d'information et journalisme», dans le plein respect de la liberté d'expression, de l'indépendance éditoriale et du pluralisme des médias. Des ressources suffisantes sont mises à disposition dans l'ensemble de ces volets afin de renforcer la résilience de la société, de promouvoir l'éducation aux médias, de soutenir le journalisme indépendant et les initiatives de vérification des faits, et de protéger la participation démocratique et l'espace civique contre les menaces liées à l'information.

Or. en

Amendement 1289
Joanna Scheuring-Wielgus, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature ***et*** leur portée.	Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature***,*** leur portée ***et les objectifs du programme***. ***Favoriser les synergies entre les objectifs du programme ne compromet, ne désavantage ni ne limite d'aucune manière la recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un***

objectif unique du programme. Les activités transversales et horizontales ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et prévues dans la charte. Le Parlement européen est informé avant l'utilisation de la flexibilité au titre du programme. Celui-ci est dûment informé de toute mobilisation de fonds au titre du programme qui pourrait compromettre la réalisation et la mise en œuvre de ses objectifs. Les organisations professionnelles représentatives des secteurs culturels et créatifs au niveau européen sont consultées lors de la préparation des activités transversales et horizontales.

Or. en

Amendement 1290
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée.	Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée. ***Ce financement n'affecte pas l'autonomie des différents volets du programme, leurs priorités respectives ni les activités soutenues au titre de ces volets. Il vise à garantir des synergies entre le programme «AgoraUE» et les autres instruments de financement de l'Union. Les actions au moyen desquelles les priorités énoncées au paragraphe 1 du présent article doivent être mises en œuvre figurent à la section 3 de l'annexe I.***

Or. en

Amendement 1291
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée.	Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée***, compte tenu des limites budgétaires***.

Or. fi

Amendement 1292
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les coûts liés à la mise en œuvre de la priorité transversale et horizontale visée au point d) du présent article sont financés au titre de l'allocation du ou des volets soutenus par le bureau du programme concerné. Lorsqu'un bureau du programme ne soutient qu'un seul volet, ses coûts sont financés exclusivement par l'allocation de ce volet. Lorsqu'un bureau du programme soutient plusieurs volets, ses coûts sont financés conjointement par les volets concernés, au prorata des dotations financières indicatives prévues pour ces volets à l'article 11.

Or. en

Amendement 1293

Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, la Commission veille à ce qu'au moins 30 % des subventions octroyées au titre de chaque volet soient accessibles aux organisations dont le budget annuel est inférieur à 500 000 EUR ou qui sollicitent pour la première fois un financement de l'Union. La Commission met en place des mesures de simplification spécifiques, notamment un soutien préalable à la demande, un mentorat et des formats d'établissement de rapports simplifiés, afin de faciliter la participation des petites organisations, des associations de terrain et des organisations locales.

Or. en

Justification

Malgré les engagements répétés en faveur de la simplification et de l'accessibilité tout au long des différentes générations du programme, les financements européens destinés à la culture continuent d'être principalement attribués à des organisations de grande taille et bien établies, disposant des capacités administratives nécessaires pour formuler des demandes complexes. La mise en place d'un seuil minimal assorti de mesures concrètes d'accès permettrait de concrétiser l'engagement déclaré en faveur d'un accès équitable.

Amendement 1294
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Bureaux et points de contact du programme

1) Le programme soutient la mise en place et les activités des bureaux et des points de contact du programme dans les pays participants.

2) Les pays qui participent au programme, agissant conjointement avec la Commission, établissent ces bureaux et points de contact du programme conformément à leur législation et à leurs pratiques nationales.

3) Les bureaux et points de contact du programme:

a) promeuvent le programme et communiquent des informations pertinentes sur les différents types de soutien financier disponibles au titre des volets du programme, et aident les opérateurs à faire leur demande en les informant des exigences et des procédures liées aux différents appels à propositions et en partageant les bonnes pratiques;

b) soutiennent les éventuels bénéficiaires au cours du processus de demande et fournissent un mentorat par les pairs pour les nouveaux arrivants dans le programme, encouragent la coopération transfrontière et l'échange de bonnes pratiques entre les professionnels et les institutions dans les secteurs et les domaines d'action couverts par le programme, et entre eux;

c) aident la Commission à assurer la communication et la diffusion adéquates des résultats du programme.

4) Les bureaux et les points de contact du programme sont financés à partir des enveloppes financières des volets de programme respectifs, en fonction des besoins.

Or. en

Amendement 1295
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 ter
	Groupe de dialogue
	La Commission met en place un groupe de dialogue civil AgoraEU afin d'assurer un dialogue régulier, ouvert, inclusif et transparent avec les bénéficiaires des différents volets du programme et avec les autres parties prenantes concernées. Le groupe de dialogue AgoraEU sert d'instance pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et pour débattre des évolutions stratégiques et de la mise en œuvre du programme, ainsi que des défis et besoins concernés dans les domaines et volets couverts par le programme, en particulier en ce qui concerne les domaines et activités transversaux et horizontaux, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du programme énoncés à l'article 3. Les conclusions du groupe de dialogue AgoraEU sont prises en considération par la Commission lors de la préparation du programme de travail visé à l'article 17. Le résumé des conclusions est rendu public et transmis au Parlement européen.

Or. en

Amendement 1296
Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière ***indicative*** destinée à l'exécution du programme pour	1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période

la période ***2028-2034*** est ***établie à*** 8 582 000 000 EUR en prix courants.	***du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034*** est ***de*** 8 582 000 000 EUR en prix courants. ***La répartition indicative de cette enveloppe entre les différents volets du programme est la suivante:*** ***a) volet «Europe créative – Culture»: 30 % au minimum;*** ***b) volet «MÉDIA+»: 35 % au minimum;*** ***c) volet «CERV+»: 25 % au maximum;*** ***d) priorités et activités transversales et horizontales: 10 % au maximum.*** ***Tout écart par rapport aux répartitions indicatives nécessite une modification préalable du programme de travail annuel approuvé par le comité de programme AgoraEU, conformément à l'article 17 bis.***

Or. en

Justification

La formulation «indicative» du budget de la Commission lui confère un pouvoir discrétionnaire unilatéral pour redistribuer les fonds entre les différents volets; cet amendement introduit des répartitions indicatives contraignantes au niveau des volets (Culture ≥ 30 %; MÉDIA+ ≥ 35 %; CERV+ ≤ 25 %; transversales ≤ 10 %), les dérogations devant être approuvées par le comité de programme. Le plafond pour le volet «CERV+» empêche le volet «droits» de prendre le pas sur le programme culturel, ce qui reflète une position largement partagée par les États membres et qui se retrouve dans l'orientation générale partielle adoptée par le Conseil.

Amendement 1297
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***4 300 000 000*** EUR en prix courants***, correspondant à la somme des***

programmes dans l'actuel CFP 2021-2027.

Or. fr

Amendement 1298
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Gabriela Firea, Marco Tarquinio, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***12 000 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1299
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***10 720 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1300
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***10 720 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1301
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***10 720 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Justification

L'amendement proposé aligne l'enveloppe financière du programme sur la position du Parlement européen concernant le prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034, adoptée le 28 avril 2026.

Amendement 1302
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***10 720 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1303
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***7 000 000 000*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 1304
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 11 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***8 582 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe financière indicative destinée à l'exécution du programme pour la période 2028-2034 est établie à ***4 291 000 000*** EUR en prix courants.

Or. fi

Amendement 1305
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article est la

suivante:

a. 23 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre II (volet «Culture»);

b. 45 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre III (volet «Média+»);

b bis. Sur le montant énoncé au paragraphe 1 bis, point b), les montants ci-après sont alloués aux objectifs suivants:

(i) au moins 55 % sont alloués au sous-volet «Médias» (article 5);

(ii) au moins 45 % sont alloués au sous-volet «Médias d'information» (article 6);

c. 32 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre IV (volet «CERV+»);

d. Jusqu'à 3 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 est affectée aux priorités transversales et horizontales (chapitre V) ainsi qu'aux activités qui favorisent la coopération, les synergies et les objectifs communs entre les volets visés aux chapitres II, III et IV. Ce montant peut être prélevé au prorata sur les dotations visées au paragraphe 1 bis, points a), b) et c).

Or. en

Amendement 1306
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, Alessandro Zan, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article est la suivante:

a) 42,5 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés aux chapitres II, II bis et III (volets «Culture – Europe créative», «Culture – Musique» et «Culture – MÉDIA»);

b) 15 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au volet «Médias d'information et journalisme»;

c) 42,5 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés aux volets «CERV+» (Citoyens, égalité, égalité de genre, droits et valeurs), «Daphné» et «Soutien d'urgence»; Les montants ci-dessous sont affectés aux objectifs suivants:

Au moins 60 % sont alloués au volet «CERV+», dont au moins 10 % sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 7, point b);

au moins 30 % sont alloués au volet «Daphné»;

au moins 10 % sont alloués au volet «Soutien d'urgence».

Or. en

Amendement 1307
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Hristo Petrov, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 1 bis. La répartition du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article est la suivante:
	a) au moins 18,3 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre II; b) au moins 22,4 % de l'enveloppe financière sont

alloués aux objectifs spécifiques relatifs aux secteurs de l'audiovisuel et des médias énoncés au chapitre III;

c) au moins 14,7 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre IV;

d) au moins 34,6 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre V;

e) Les 10 % restants de l'enveloppe financière sont répartis entre les objectifs spécifiques, conformément aux priorités de l'Union, aux besoins émergents ainsi qu'aux priorités et activités définies dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1308
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition du montant visé au paragraphe 1 garantit une allocation équilibrée et prévisible des ressources entre les différents volets du programme et est au moins la suivante:
	a) au moins 25 % de l'enveloppe financière sont alloués à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point a) (volet «Europe créative – Culture»);
	b) au moins 45 % de l'enveloppe financière sont alloués à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point b) (volet «MÉDIA+»);
	c) au moins 30 % de l'enveloppe financière sont alloués à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point c) (volet «CERV+»).

Or. en

Amendement 1309
Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La répartition du montant énoncé au paragraphe 1 du présent article est la suivante:
	a) 40 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés aux chapitres II, II bis et III (volets «Culture – Europe créative», «Culture – Musique» et «Culture – MÉDIA»);
	b) 20 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés au chapitre III bis (volet «Information et journalisme»);
	c) 40 % de l'enveloppe financière sont alloués aux objectifs spécifiques énoncés aux chapitres IV, IV bis et IV ter (volets «CERV+», «Daphné» et «Valeurs de l'Union»);

Or. en

Justification

Afin de garantir la pérennité du pluralisme des médias et de la liberté d'expression, de préserver la diversité et l'indépendance des discours malgré l'influence de l'État ou des grandes entreprises, et de veiller à ce que les citoyens puissent accéder à un large éventail de points de vue, demander des comptes aux autorités et participer au débat démocratique, l'enveloppe financière consacrée au volet «Information et journalisme» devrait représenter au moins un cinquième de l'enveloppe financière globale.

Amendement 1310
Irena Joveva, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article est allouée aux volets du programme, comme suit:
	a) 20 % pour le volet «Europe créative – Culture»;
	b) 41 % pour le volet «MÉDIA+», dont au moins 50 % sont affectés à l'objectif spécifique «actualité» visé à l'article 3, point b), sous-point ii);
	c) 39 % pour le volet «CERV+».

Or. en

Amendement 1311
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans les limites des montants fixés pour les objectifs spécifiques énoncés aux articles 7, 8, 9, 9 bis et 9 ter (volets «CERV+», «Daphné» et «Soutien d'urgence à l'espace civique»), au moins 85 % sont alloués aux activités de soutien menées par des organisations de la société civile, notamment des organisations de la société civile locales et régionales.

Or. en

Amendement 1312
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission veille à ce que les organisations indépendantes de la société civile puissent accéder à des financements sans avoir à supporter de charges administratives disproportionnées, à ce que ces financements soutiennent les activités de plaidoyer, de surveillance, de suivi, de participation, de consolidation de la paix et d'engagement démocratique, et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux organisations sur le terrain, locales, bénévoles et sous-représentées.

Or. en

Amendement 1313
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Hristo Petrov, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Sur le montant énoncé au point a) du paragraphe 1 bis, les montants indicatifs ci-après sont alloués aux objectifs suivants:
	a) au moins 20 % sont alloués à l'objectif spécifique en faveur des livres et de l'édition;
	b) au moins 20 % sont alloués à l'objectif spécifique en faveur de la musique;

Or. en

Amendement 1314
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans les limites des montants fixés pour les objectifs spécifiques pour les volets «CERV+», «Daphné» et «Soutien d'urgence», au moins 85 % sont alloués aux activités de soutien menées par des organisations de la société civile, y compris des organisations de la société civile locales, régionales et nationales.

Or. en

Amendement 1315
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Outre le montant visé au paragraphe 1, et aux fins de l'ajustement spécifique au programme, un montant supplémentaire pouvant atteindre 50 % des sommes perçues au titre des amendes, pénalités et astreintes infligées et perçues par les institutions, organes, bureaux et organismes de l'Union en vertu du droit de l'Union, y compris en vertu du règlement (UE) … [règlement sur l'IA], le règlement (UE) 2022/2065 [règlement sur les services numériques] et le règlement (UE) 2022/1925 [règlement sur les marchés numériques], est mis à la disposition du programme conformément à la procédure de clé de répartition et aux pourcentages fixés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 1316
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Le soutien financier accordé à des tiers grâce à la réattribution de subventions est disponible dans tous les volets et sous-volets thématiques du programme.

Or. en

Amendement 1317
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. Les dotations financières allouées à chaque volet du programme sont cloisonnées et ne peuvent être réaffectées à d'autres volets.

Or. en

Amendement 1318
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En plus du montant fixé au paragraphe 1 du présent article, et afin de promouvoir la dimension internationale du programme, une contribution

financière supplémentaire est mise à disposition au titre du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [Europe dans le monde] afin de soutenir les actions mises en œuvre et gérées conformément au présent règlement. Cette contribution est conforme à un document unique de programmation établi en vertu du règlement (UE) XXX [Europe dans le monde].

Or. en

Amendement 1319
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 11 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.	3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme. ***Toutefois, cette inscription ne devrait avoir lieu que s'il existe des raisons suffisantes expliquant pourquoi les actions n'ont pas pu être finalisées au terme du programme.***

Or. fi

Amendement 1320
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Des crédits peuvent être inscrits au	3. Des crédits peuvent être inscrits au

budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.	budget de l'Union au-delà de 2034 ***pendant une période raisonnable suivant la fin du programme*** pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.

Or. en

Amendement 1321
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union ***au-delà de 2034*** pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.	3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union ***jusqu'en 2036*** pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.

Or. en

Amendement 1322
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et	***supprimé***

plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Or. fr

Amendement 1323
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication***, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme***.	4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication.

Or. en

Amendement 1324

Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.	4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme. ***La part de l'enveloppe financière du programme allouée à ces dépenses est limitée à ce qui est nécessaire à la bonne gestion du programme.***

Or. en

Amendement 1325
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre	4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre

du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, ***les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,*** ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.	du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Or. sk

Justification

Les ressources du programme devraient être principalement destinées au financement des projets et des activités des bénéficiaires. Le financement de la communication institutionnelle relative aux priorités politiques de l'Union devrait être assuré par des lignes budgétaires administratives distinctes.

Amendement 1326
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 11 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la	4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union ***en rapport avec la sécurité***, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées

gestion du programme.	par la Commission pour la gestion du programme.

Or. fi

Amendement 1327
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation***, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance*** technique et administrative ***ou de personnel engagées par la Commission pour la*** gestion ***du*** programme.	4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 12 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative ***strictement nécessaire*** destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation***. Les dépenses au titre de l'assistance*** technique et administrative ***sont proportionnées, transparentes et limitées à ce qui est nécessaire à une bonne*** gestion ***financière. Les fonds de l'Union alloués au titre du présent*** programme ***ne sont pas utilisés pour des campagnes de communication politique visant à promouvoir des priorités politiques controversées de l'Union***.

Or. en

Amendement 1328
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque des mesures ayant une

incidence sur la mise en œuvre des fonds de l'Union sont adoptées en vertu du mécanisme de conditionnalité horizontale applicable à la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'état de droit ou des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission peut allouer ou réaffecter des ressources au titre du programme afin de soutenir les organisations de la société civile qui contribuent à la protection et à la promotion des valeurs de l'Union, de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux. Ce soutien ne donne pas lieu à un double financement.

Or. en

Amendement 1329
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toute augmentation de la flexibilité ou toute réaffectation de crédits entre les volets du programme fait l'objet d'une consultation préalable du Parlement européen et du Conseil. La Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations ex ante concernant l'utilisation prévue des crédits réaffectés. La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport ex post sur ces réaffectations, comprenant des informations sur les montants et les volets concernés, les bénéficiaires, les objectifs poursuivis, et les principaux résultats obtenus.

Or. en

Amendement 1330
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au moins 60 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 sont consacrés à des actions visant à soutenir directement la compétitivité, l'innovation, l'accès aux marchés, les capacités technologiques et la viabilité financière des secteurs de la culture, des industries créatives, de l'audiovisuel, des jeux vidéo, des médias d'information et de l'édition, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises, aux médias locaux, aux créateurs indépendants et aux acteurs culturels des États membres dont les marchés sont plus restreints ou dont les langues sont moins usitées.

Or. en

Amendement 1331
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission assure un établissement de rapports transparent sur la répartition de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 entre les volets du programme, y compris la part allouée aux priorités et activités transversales et horizontales, ainsi que sur les principales catégories d'actions soutenues au sein de chaque volet.

Or. en

Amendement 1332
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission assure un établissement de rapports transparent sur la répartition de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 entre les volets du programme, y compris la part allouée aux priorités et activités transversales et horizontales, ainsi que sur les principales catégories d'actions soutenues au sein de chaque volet.

Or. en

Amendement 1333
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Une part importante des crédits alloués au volet «Information et journalisme» est consacrée au soutien d'activités visant à promouvoir la liberté et le pluralisme des médias, la sécurité des journalistes, la vérification indépendante des faits, l'intégrité de l'information, le suivi de l'intérêt général, et les activités de surveillance indépendantes.

Or. en

Amendement 1334

Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Sur les montants énoncés à l'article 11, paragraphe 1, entre 3 % et 5 % sont alloués au soutien des activités des organisations de la société civile, et entre 2 % et 4 % de ces montants à des organisations de la société civile locales et régionales.

Or. en

Amendement 1335
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Lorsque l'affectation de fonds à un projet ou à une action spécifique dépasse 5 % du budget annuel du programme, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil avant l'adoption de la décision de financement correspondante. Dans de tels cas, la Commission tient dûment compte des observations formulées par le Parlement européen et le Conseil, conformément aux dispositions applicables du règlement financier et du règlement financier-cadre des organismes de l'Union.

Or. en

Amendement 1336
Alessandro Zan

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Dans la limite du montant fixé à l'article 11, paragraphe 1, entre 1 % et 2 % sont alloués au soutien d'activités visant à prévenir et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence fondée sur le genre, et entre 1 % et 2 % sont alloués à des activités visant à promouvoir la pleine jouissance des droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation des femmes, la protection des droits des femmes et les mesures pour que ces dernières puissent en jouir pleinement;

Or. en

Amendement 1337
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Brigitte van den Berg, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. La Commission assure un établissement de rapports transparent sur la répartition de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 entre les volets du programme, y compris la part allouée aux priorités et activités transversales et horizontales, ainsi que sur les principales catégories d'actions soutenues au sein de chaque volet.

Or. en

Amendement 1338
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Dans la limite du montant fixé à l'article 11, paragraphe 1, au moins 1 % est consacré à des activités visant à promouvoir l'égalité, dans le respect du principe de non-discrimination fondé sur les motifs prévus à l'article 21 de la charte, ainsi qu'à prévenir et combattre la discrimination.

Or. en

Amendement 1339
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies. Dans la limite du montant fixé à l'article 11, paragraphe 1, entre 2 % et 3 % sont alloués à des activités visant à protéger et à promouvoir la participation et l'engagement des citoyens dans la vie démocratique et civique ainsi que dans l'Union, et entre 1 % et 2 % à des activités visant à protéger et à promouvoir les valeurs de l'Union, telles que définies à l'article 2 du traité UE et dans la charte.

Or. en

Amendement 1340
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies. La Commission ne s'écarte pas de plus de 0,5 point de pourcentage des pourcentages alloués des fonds du programme tels qu'énoncés au paragraphe 4, points a), b), c) et d).

Or. en

Amendement 1341
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Affectation
	La répartition du montant définie à l'article 11 est la suivante:
	a) 20,9 % pour le volet «Europe créative – Culture»;
	b) 37,2 % pour le volet «MEDIA+», dont
	i) au moins XX % pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), sous-point i), («MÉDIA»);
	ii) au moins XX % pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), sous-point ii), («information et journalisme»);
	c) 41,9 % pour le volet «CERV+».

Or. en

Justification

L'amendement proposé vise à garantir une allocation transparente et prévisible des ressources tant pour les actions MÉDIA (audiovisuel) que pour celles relatives à l'information et au journalisme, tout en apportant davantage de certitude quant à la répartition interne des fonds au sein du volet «MÉDIA+». La mise en place d'allocations spécifiques permettra d'éviter les déséquilibres structurels entre ces secteurs et de garantir que chacun conserve sa visibilité, son orientation spécifique et sa capacité à répondre à ses besoins et défis particuliers dans le cadre du volet «MÉDIA+».

Amendement 1342
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers***, à l'exclusion des entités exerçant des activités de plaidoyer politique auprès des institutions de l'Union,*** peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. fr

Amendement 1343
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Brigitte van den Berg, Dainius Žalimas, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.	Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci***, à condition que ce transfert ne compromette pas la mise en œuvre du présent règlement et soit dûment justifié au regard de l'exécution budgétaire et des objectifs du programme***. ***La Commission assure la pleine traçabilité des montants transférés et informe sans délai le Parlement européen et le Conseil de tout transfert de ce type, ainsi que de son incidence attendue sur le programme et sur le programme source.***

Or. en

Amendement 1344
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. ***La Commission exécute ces*** ressources ***en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées***	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. ***Les*** ressources ***allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée restent sous le contrôle*** de l'État membre concerné ***et ne peuvent être transférées au*** programme ***sans l'accord préalable explicite de cet État*** membre ***et l'approbation du comité de programme***

au profit de l'État membre concerné***. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du*** programme***, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État*** membre ***concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci***.	***visé à l'article 17***.

Or. en

Amendement 1345
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un montant au moins équivalent aux recettes provenant des amendes infligées en vertu des règlements (UE) 2022/1925, (UE) 2022/2065 et (UE) 2024/1689, résultant de la conception ou du fonctionnement de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, tels que visés dans le règlement (UE) 2022/2065, ou de services d'IA équivalents, est mis à disposition sous la forme d'une dotation supplémentaire en crédits d'engagement et de paiement pour le programme.

Or. en

Amendement 1346
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les contributions financières et non financières supplémentaires mises à la disposition du programme en vertu du présent article sont mises en œuvre d'une manière compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3 et conformément aux garanties et principes prévus par le présent règlement, et ne portent pas atteinte à l'indépendance, à l'intégrité ou à la cohérence des actions soutenues au titre du programme.

Or. en

Amendement 1347
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les fonds dégagés, suspendus ou recouvrés provenant d'allocations nationales relevant de la gestion partagée ne sont pas automatiquement réaffectés au programme ni à aucun instrument de l'Union géré de manière centralisée. Ces fonds restent à la disposition de l'État membre concerné en vue d'une reprogrammation, conformément au droit de l'Union applicable.

Or. en

Amendement 1348
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 bis. Les recettes provenant des amendes imposées en vertu des règlements (UE) 2022/1925, (UE) 2022/2065 et (UE) 2024/1689 sont mises à disposition à titre de dotation supplémentaire de crédits d'engagement et de paiement pour le programme.

Or. en

Amendement 1349
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les contributions financières et non financières supplémentaires mises à la disposition du programme en vertu du présent article sont mises en œuvre d'une manière compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3 et conformément aux garanties et principes prévus par le présent règlement, et ne portent pas atteinte à l'indépendance, à l'intégrité ou à la cohérence des actions soutenues au titre du programme.

Or. en

Amendement 1350
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Marco Tarquinio, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les ressources et les synergies liées au Fonds européen pour la compétitivité ne doivent ni remplacer ni réduire les financements spécifiques

alloués au titre du volet «Médias d'information et journalisme» et respectent pleinement les objectifs d'indépendance éditoriale et de pluralisme des médias.

Or. en

Amendement 1351
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Brigitte van den Berg, Dainius Žalimas, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union***, en particulier le bouclier européen de la démocratie, le programme «Justice», Erasmus+, l'instrument Europe dans le monde, le Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe et les plans de partenariat nationaux et régionaux***. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme***. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2028, un plan d'action exposant les possibilités de synergies avec d'autres programmes et les modalités de leur mise en œuvre; ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ainsi que dans le programme de travail visé à l'article 15 du présent règlement. Le plan d'action peut être mis à jour si nécessaire, et il est actualisé au moins à mi-parcours, au plus tard le 30 juin 2031***. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique

unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***La Commission traite des synergies entre le programme et les autres programmes de l'Union dans la déclaration de performance du programme établie à l'article 41, paragraphe 3, point h), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que dans les documents de programmation et de rapports pertinents.***

Or. en

Amendement 1352
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***Ces synergies garantissent que les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3,***

ainsi que les priorités et activités transversales et horizontales visées à l'article 10 et les garanties prévues par le présent programme, sont préservés et ne sont pas subordonnés aux objectifs principaux d'autres instruments de l'Union.

Or. en

Amendement 1353
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le programme est mis en œuvre en synergie*** avec d'autres programmes ***de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du*** présent ***programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu***. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. ***La complémentarité*** avec d'autres programmes ***peut favoriser les doubles financements, comme l'indique l'avis 11/2026 de la Cour des Comptes relatif au*** présent ***réglement***. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. fr

Amendement 1354
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***Ces synergies garantissent que les objectifs spécifiques et les garanties du présent programme sont préservés et ne sont pas subordonnés aux objectifs principaux d'autres instruments de l'Union.***

Or. en

Amendement 1355
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 13 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme***, à condition que cette contribution ne soit***

l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

pas un doublon. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. fi

Amendement 1356
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant

conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Cette participation ne compromet pas l'indépendance et l'impartialité du processus d'évaluation ni les objectifs du présent programme.***

Or. en

Amendement 1357
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la

procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Cette participation ne compromet pas l'indépendance et l'impartialité du processus d'évaluation ni les objectifs du présent programme.***

Or. en

Amendement 1358
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»***, à l'exclusion des entités privées dont l'activité principale consiste en du plaidoyer politique ou idéologique***), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme

procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. fr

Amendement 1359
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ***ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires de la procédure d'attribution conjointe»)***, pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales, pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1,

procédure d’attribution, le cas échéant conformément à l’article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d’attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d’attribution conjointe peuvent également être membres du comité d’évaluation visé à l’article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d’attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d’attribution conjointe peuvent également être membres du comité d’évaluation visé à l’article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 1360
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d’attribution conjointe, dans le cadre d’une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l’Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d’autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d’attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l’Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d’engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d’attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l’article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d’attribution, le cas échéant conformément à l’article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom)	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d’attribution conjointe, dans le cadre d’une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l’Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d’autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d’attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l’Union soit assurée ***intégralement***. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d’engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d’attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l’article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d’attribution, le cas échéant conformément à l’article 62, paragraphe 1,

2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. fi

Amendement 1361
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le programme prévoit l'octroi prévisible de subventions de fonctionnement aux organisations de la société civile qui participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des décisions de l'Union et qui sont principalement actives dans les domaines relevant du volet «CERV+» visé aux articles 7, 8 et 9, afin de garantir leur indépendance et leur durabilité, conformément à l'article 183, paragraphe 2, point b), du règlement financier.

Or. en

Amendement 1362
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

2 ter. Les subventions de fonctionnement constituent un instrument de financement obligatoire et adéquat dans le cadre du programme, au même titre que les subventions à l'action et le soutien financier accordé à des tiers.

Or. en

Amendement 1363
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

2 quater. Le financement au titre du programme tient compte du respect des normes sociales et du travail applicables.

Or. en

Amendement 1364
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

2 quinquies. Une ligne de financement spécifique est mise en place dans le cadre du programme afin d'apporter un soutien structurel, pluriannuel et d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations œuvrant dans des contextes où l'espace civique, la démocratie, l'état de droit ou les droits fondamentaux sont menacés.

Or. en

Amendement 1365
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies. Le programme prévoit un financement pluriannuel et de fonctionnement destiné aux médias indépendants, d'investigation, locaux et à but non lucratif, y compris un financement de base couvrant les frais de fonctionnement; en outre, des subventions de fonctionnement sont mises à disposition pour le journalisme structurellement non commercial et d'intérêt public.

Or. en

Amendement 1366
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle***, après une évaluation rigoureuse de la valeur ajoutée pour les industries culturelles et créatives européennes et dans le respect du principe de réciprocité***, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:

Or. it

Amendement 1367
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords ***dans le plan respect du droit international relatif aux droits de l'homme et de la charte des droits fondamentaux,*** et applicable aux pays suivants:

Or. en

Amendement 1368
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 ***et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords*** et applicable aux pays suivants:	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers ci-dessous au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et applicables aux pays suivants:

Or. en

Amendement 1369
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:	1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants***, à condition qu'ils contribuent financièrement au programme,*** au moyen d'une association complète ou partielle, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée dans le cadre de ces accords et applicable aux pays suivants:

Or. en

Amendement 1370
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que les micro-États européens;	a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen***, conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen***, ainsi que les micro-États européens***, conformément aux conditions énoncées dans les accords pertinents***;

Or. en

Amendement 1371

Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que les micro-États européens;	a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, ainsi que les micro-États européens***, sous réserve d'une réciprocité effective dans l'accès des acteurs culturels européens à leurs dispositifs nationaux de soutien***;

Or. fr

Amendement 1372
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1373
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;	b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels***, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays***

aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;

Or. en

Amendement 1374
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels;	b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels***,*** ***conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays***;

Or. en

Amendement 1375
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les pays en voie d'adhésion***,*** les pays candidats ***et les candidats potentiels***;	b) les pays en voie d'adhésion ***et*** les pays candidats;

Or. fi

Amendement 1376
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1377
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;	***supprimé***

Or. fi

Amendement 1378
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;	c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage***, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions***

d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;

Or. en

Amendement 1379
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage;	c) les pays relevant de la politique européenne de voisinage***, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres et les décisions de conseil d'association les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays***;

Or. en

Amendement 1380
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1381
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1382
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1383
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	***supprimé***

Or. fi

Amendement 1384
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	d) d'autres pays tiers***, conformément aux conditions fixées dans un accord international spécifique couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union***.

Or. en

Amendement 1385
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres pays tiers.	d) d'autres pays tiers***, conformément aux conditions fixées dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union***.

Or. en

Amendement 1386
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) prévoient des dispositions claires pour veiller à ce que des garanties précises soient en place en cas de non-respect, par un pays tiers, des engagements pris dans le cadre de l'accord d'association, ou lorsque des lacunes graves et persistantes risquent de porter atteinte à la bonne gestion

financière et à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 1387
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La participation de pays tiers au programme est soumise à des conditions strictes et proportionnées visant à garantir qu'elle serve les intérêts stratégiques de l'Union et de ses États membres et qu'elle apporte une valeur ajoutée manifeste au programme. La priorité est accordée au financement des bénéficiaires européens.

Or. en

Amendement 1388
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les accords d'association relatifs à la participation ***aux programmes***:	Les accords d'association relatifs à la participation ***au programme visé au paragraphe 1***:

Or. en

Amendement 1389
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les accords d'association relatifs à la participation ***aux programmes***:	Les accords d'association relatifs à la participation ***visés au paragraphe 1***:

Or. en

Amendement 1390
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) assurent un ***juste*** équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes et les bénéfices qu'il en retire;	a) assurent un équilibre ***intégral*** en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes et les bénéfices qu'il en retire;

Or. fi

Amendement 1391
Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) veillent à ce que la participation des pays tiers associés au programme soit subordonnée au respect intégral, par le pays tiers concerné, des droits et des valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, ainsi que des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme;

Or. en

Amendement 1392
Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;	d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers***, y compris le droit de procéder à des audits, d'effectuer des contrôles sur place, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions financées, de prévenir la fraude, la corruption et l'utilisation abusive des fonds de l'Union, ainsi que de suspendre ou de recouvrer les financements lorsque des irrégularités sont constatées, sans conférer aucun pouvoir de décision au pays tiers***;

Or. en

Justification

Le texte de la Commission garantissait des droits en matière de gestion financière sans en préciser le contenu; l'amendement les précise (audits, contrôles sur place, prévention de la fraude, suspension et recouvrement) et interdit explicitement de conférer un pouvoir de décision au pays tiers. Cela empêche que les accords d'association ne créent des droits de veto sur les procédures d'audit.

Amendement 1393
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à ***la bonne*** gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;	d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à ***une*** gestion financière ***irréprochable*** et de protéger ses intérêts financiers ***de façon rigoureuse***;

Or. fi

Amendement 1394
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1395
Laurence Farreng, Hristo Petrov, Brigitte van den Berg, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.	e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public***, ainsi que le respect par les bénéficiaires des valeurs de l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité UE***.

Or. en

Amendement 1396
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.***	e) ***garantissent le respect intégral du droit international relatif aux droits de l'homme et de la charte des droits fondamentaux;***

Or. en

Amendement 1397
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurent***, le cas échéant,*** la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.	e) assurent la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

Or. en

Amendement 1398
Sophie Wilmès, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.	Aux fins du point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013***, y compris le droit de la Cour des comptes européenne de mener des audits***, et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***(traité FUE)***, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.

Or. en

Amendement 1399
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013 et ***garantit*** que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, ***sont*** exécutoires.	Aux fins du ***paragraphe 2,*** point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013 et ***veille à ce*** que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité ***FUE***, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, ***soient*** exécutoires ***sur son territoire***.

Or. en

Amendement 1400
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du ***point d)***, le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.	Aux fins du ***paragraphe 2***, le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.

Or. en

Amendement 1401
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'association ne devrait être accordée que si le pays tiers concerné partage et défend les valeurs visées à l'article 2 du traité UE, assure un niveau suffisamment élevé d'alignement sur le droit et les politiques pertinents de l'Union, et offre des garanties équivalentes à celles applicables aux États membres en matière de contrôle financier, de protection des intérêts financiers de l'Union et de respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 1402
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les entités juridiques établies dans un pays tiers non associé supportent le coût de leur participation.

Or. en

Amendement 1403
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les accords d'association accordant la participation à l'objectif spécifique	3. Les accords d'association accordant la participation à l'objectif spécifique

«audiovisuel» visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché audiovisuel dans le pays concerné, y compris de ***la proximité*** de leur cadre juridique ***avec*** l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel».	«audiovisuel» visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché audiovisuel dans le pays concerné, y compris de ***l'alignement*** de leur cadre juridique ***sur*** l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel».

Or. en

Amendement 1404
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les accords d'association accordant la participation ***à l'objectif spécifique «audiovisuel»*** visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché ***audiovisuel*** dans le pays concerné, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias ***audiovisuels*** et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation ***à l'objectif spécifique «audiovisuel»***.	3. Les accords d'association accordant la participation ***au sous-volet «Médias» ou «Médias d'information***» visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché ***des médias et des médias d'information*** dans le pays concerné, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias ***pertinent*** et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation ***au sous-volet «Médias»***.

Or. en

Amendement 1405
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les accords d'association accordant la participation ***à l'objectif spécifique «audiovisuel»*** visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché audiovisuel dans le pays concerné, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel».	3. Les accords d'association accordant la participation ***au volet «MÉDIA+»*** visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché audiovisuel dans le pays concerné, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel».

Or. en

Amendement 1406
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'association prévue au présent article ne porte pas atteinte aux intérêts stratégiques, sécuritaires, politiques, et en matière d'autonomie de l'Union. La Commission peut, dans le programme de travail ou dans le texte de l'appel à propositions, fixer des restrictions spécifiques ou exclure la participation

d'entités établies dans certains pays tiers lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver ces intérêts.

Or. en

Amendement 1407
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission met régulièrement à la disposition du Parlement européen et du Conseil des informations concernant le montant des contributions financières de l'Union octroyées aux entités juridiques établies dans des pays tiers associés et non associés.

Or. en

Amendement 1408
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Garantir l'accès au financement pour les organisations de la société civile indépendantes
	1) La mise en œuvre du programme et de tout mécanisme de conditionnalité de l'Union lié au respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE garantit que les organisations indépendantes de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les

militants et les autres bénéficiaires finaux continuent de bénéficier d'un accès effectif et non discriminatoire au financement de l'Union.

2) Lorsque des violations des principes de l'état de droit, de la démocratie ou des droits fondamentaux portent atteinte à la gestion ou à la distribution des fonds de l'Union au niveau national, la Commission prend en temps utile les mesures appropriées pour veiller à ce que le soutien continue d'être fourni directement aux organisations de la société civile indépendantes et aux autres bénéficiaires concernés.

3) Les mesures adoptées dans le cadre des mécanismes de conditionnalité de l'Union n'entraînent pas une réduction ou une suspension du soutien financier accordé aux organisations indépendantes qui promeuvent et protègent les valeurs de l'Union, la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 1409
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement. ***Les volets «CERV+», «Daphné et «Soutien d'urgence» sont mis en œuvre exclusivement en gestion directe.***

Or. en

Amendement 1410
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Une attention particulière est accordée à la garantie de l'accès au financement pour les médias locaux, régionaux et communautaires, les projets de journalisme d'investigation, les journalistes indépendants, les initiatives de vérification des faits et les petites organisations de la société civile, notamment au moyen d'un soutien financier accordé à des tiers, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1411
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le programme respecte les principes de subsidiarité, d'identité constitutionnelle nationale, de neutralité politique et de transparence.

Or. en

Amendement 1412
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La Commission met en place des mécanismes visant à garantir qu'aucun financement de l'Union n'est acheminé, directement ou indirectement, via des organisations intermédiaires, afin de financer des actions de plaidoyer politique, de censure, d'ingérence électorale ou de lobbying dirigées contre les gouvernements des États membres.

Or. en

Amendement 1413
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, une attention particulière est accordée à la garantie d'une répartition géographique équilibrée des aides entre les États membres et les régions, notamment en ce qui concerne l'accès au financement pour les médias locaux, régionaux et communautaires, les petites organisations et les demandeurs issus de régions sous-représentées.

Or. en

Amendement 1414
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.	2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers. ***Afin de faciliter l'accès au programme, les entités locales, régionales, nationales et transnationales peuvent bénéficier, le cas échéant, de subventions de fonctionnement pluriannuelles, d'un soutien financier à des tiers et de modalités simplifiées de gestion des subventions, notamment des procédures de demande en deux étapes et des mécanismes de financement forfaitaire plus souples. Lorsque les objectifs de l'action le justifient, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.***

Or. en

Amendement 1415
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers.	2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers. ***Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement prévu à l'article 193 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le temps consacré au bénévolat peut être utilisé en tant que***

cofinancement, si celui-ci s'avère nécessaire.

Or. en

Amendement 1416
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les entités locales, régionales, nationales et transnationales peuvent bénéficier d'un soutien sous la forme de subventions de fonctionnement pluriannuelles, d'un soutien financier à des tiers et de procédures d'octroi de subventions simplifiées et souples, telles qu'une procédure de demande en deux étapes, ainsi que d'un système de financement forfaitaire plus souple et une intensité de financement aussi élevée que possible. Le cas échéant, un financement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts éligibles peut être accordé, assorti d'un préfinancement nettement plus élevé, ainsi qu'un financement supplémentaire destiné à couvrir les coûts liés à l'accessibilité et à l'inclusion. Des mécanismes de financement à taux d'intérêt nul ou faible, liés à des projets financés par l'Union ayant abouti, seront mis en place.

Or. en

Amendement 1417
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le programme prévoit la possibilité d'accorder un soutien financier à des tiers au sens de l'article 207 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 afin de garantir l'accès au financement pour les organisations de la société civile et les organisations culturelles aux niveaux local, régional, national et transnational.

Or. en

Amendement 1418
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les entités locales, régionales, nationales et transnationales peuvent bénéficier d'un soutien sous la forme de subventions de fonctionnement pluriannuelles, d'un soutien financier à des tiers et de procédures d'octroi de subventions simplifiées et souples, telles qu'une procédure de demande en deux étapes, ainsi que d'un système de financement forfaitaire plus souple. Le cas échéant, un financement de l'Union pouvant couvrir jusqu'à 100 % des coûts admissibles peut être accordé.

Or. en

Amendement 1419
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Sandro Ruotolo, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement relatif au FEC.	4. Le soutien de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire est fourni dans les limites du montant maximal de la garantie budgétaire établi par le règlement relatif au FEC. ***En particulier, en ce qui concerne l'objectif spécifique «Actualités, médias et journalisme», ces accords comportent des garanties assurant le respect du pluralisme des médias, de l'indépendance éditoriale, de la sécurité des journalistes et des normes professionnelles.***

Or. en

Amendement 1420
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.	5. Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage. ***Les subventions accordées au titre du programme comprennent des subventions d'actions, des subventions de fonctionnement pluriannuelles et un soutien financier à des tiers.***

Or. en

Amendement 1421
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque le programme fournit un financement à des instruments financiers par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU au titre du FEC conformément au paragraphe 4 du présent article, les recettes, remboursements et recouvrements provenant de ces instruments financiers sont utilisés pour apporter un soutien de l'Union au titre du présent règlement. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et conformément à l'article 21, paragraphe 5, dudit règlement, ces ressources constituent des recettes affectées externes au programme.

Or. en

Amendement 1422
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est ***fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts,*** conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Le financement ne peut***	6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est ***réalisé*** conformément au ***titre VIII du*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Lorsque cela est dûment justifié dans le programme de travail ou dans le dossier d'attribution, le soutien de l'Union fourni à un bénéficiaire au titre***

prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	***du programme prend l'une des formes suivantes:***
	a) un financement non lié aux coûts, dont le montant total ne dépasse pas 500 000 EUR et pour lequel le programme de travail précise:
	a bis) la méthode utilisée pour déterminer le montant du soutien de l'Union;
	a ter) les jalons, objectifs ou autres conditions objectivement vérifiables qui déclenchent le paiement, y compris la corrélation entre les jalons, objectifs et conditions pertinents et le financement reçu;
	a quater) la procédure permettant de vérifier leur réalisation, y compris, le cas échéant, une vérification indépendante;
	a quinquies) les conséquences d'une exécution partielle ou d'une non-exécution, y compris les réductions proportionnelles de la subvention et les recouvrements, le cas échéant;
	a sexies) l'obligation d'information sur des coûts unitaires ou totaux, selon le cas; et
	a septies) l'obligation d'informer l'autorité chargée de l'octroi des variations supérieures à 10 % entre le montant accordé et le montant estimé des dépenses encourues à la fin de la période de mise en œuvre; ces variations entraînent, le cas échéant, le recouvrement des montants excédant 10 % de la différence susmentionnée ou une réévaluation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles précédemment convenues;
	b) des options simplifiées en matière de coûts, y compris les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les financements à taux forfaitaire, lorsque le programme de travail définit la base de calcul et garantit que l'approche n'entraîne pas de

surcompensation;

c) le remboursement des coûts éligibles réellement exposés***, lorsque les points a) et b) ne sont pas appropriés ou lorsque le montant total de l'action dépasse 100 000 EUR***.

Dans tous les cas, le programme de travail ou les documents d'attribution précisent les conséquences d'une exécution partielle ou d'une non-exécution, y compris les réductions proportionnelles de la subvention et le recouvrement des montants déjà versés. Le recours à un financement non lié aux coûts et à d'autres options simplifiées en matière de coûts n'a pas d'incidence sur l'application des règles en matière d'exclusion, de conflits d'intérêts, de prévention du double financement, ni sur les droits d'audit et d'enquête de l'OLAF, de la Cour des comptes et du Parquet européen.

Or. en

Amendement 1423
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. ***Les subventions doivent toujours être***

subordonnées à l'obtention de résultats mesurables et vérifiables, et les contrats prévoient des mécanismes de remboursement en cas de non-réalisation des objectifs. Le recours à des montants forfaitaires ne doit pas réduire la responsabilité des bénéficiaires.

Or. it

Amendement 1424
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. ***Les coûts liés à l'accessibilité et à l'inclusion sont intégralement remboursés au titre de coûts éligibles réellement exposés. Les subventions accordées au titre du programme comprennent des subventions d'actions, des subventions de fonctionnement pluriannuelles et un soutien financier à des tiers.***

Or. en

Amendement 1425
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Lorsque les actions portent sur l'apprentissage, les stages, le mentorat, l'apprentissage non formel, la sensibilisation de certains groupes ou la participation de personnes en situation de vulnérabilité, les programmes de travail garantissent que le soutien financier accordé sous forme de subventions, de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou d'autres options de calcul simplifié des coûts correspond aux coûts réels supportés par les participants et les acteurs chargés de la mise en œuvre. Cela comprend, le cas échéant, une rémunération équitable pour les artistes, les professionnels de la culture, les travailleurs indépendants, les artisans, les mentors, les animateurs jeunesse, les médiateurs culturels et les facilitateurs communautaires, ainsi que les frais liés au transport, à l'hébergement, aux frais de séjour, à la garde d'enfants et à d'autres responsabilités en matière de soins, à l'accessibilité, à l'interprétation, à l'assurance et à l'accès numérique. Les modalités d'attribution et les calendriers de versement des subventions évitent de reposer sur du travail non rémunéré, un soutien familial informel, des frais non remboursés ou des remboursements retardés, qui peuvent exclure les participants à faibles revenus, les professionnels de la culture en situation précaire ou les petites organisations communautaires.

Or. en

Amendement 1426
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1427
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1428
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les entités qui demandent un	***supprimé***

financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.

Or. fi

Amendement 1429
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. ***Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.***	8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme.

Or. sk

Justification

Tous les demandeurs doivent être soumis aux mêmes exigences pour démontrer leur capacité financière et administrative. Les financements provenant de fonds publics ne garantissent pas automatiquement la capacité à mettre en œuvre efficacement des projets financés par le budget de l'Union.

Amendement 1430
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Marco Tarquinio, Victor Negrescu, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et peuvent couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles; les montants redistribués aux bénéficiaires finaux et aux organismes intermédiaires mettant en œuvre des mécanismes de réattribution ne sont pas tenus d'assurer un cofinancement pour ces montants redistribués à des tiers, et devraient être distribués sans préjudice du principe de cofinancement tel qu'énoncé à l'article 193 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 1431
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les procédures de demande et d'établissement de rapports prévues dans le cadre du programme sont simples, conviviales et proportionnées, en accordant une attention particulière aux besoins des PME, des micro-organisations et des primo-demandeurs. La mise en œuvre du programme vise à réduire au minimum les charges administratives et les obligations en matière d'information superflues grâce à des procédures simplifiées, numérisées et fondées sur les

risques, afin de permettre aux bénéficiaires de concentrer leurs ressources sur la réalisation et l'incidence de leurs projets plutôt que sur les exigences de conformité.

Or. en

Amendement 1432
Alessandro Ciriani, Carlo Fidanza, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le recours aux subventions de fonctionnement doit être limité et doit s'accompagner d'une justification spécifique des dépenses, de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses financées par la contribution de l'Union, ainsi que de modalités spécifiques relatives aux rapports entre les bénéficiaires et l'autorité octroyant la subvention. Les subventions de fonctionnement ne doivent en aucun cas à financer des activités susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Union et doivent respecter les lignes directrices existantes de la Commission.

Or. it

Amendement 1433
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. L'utilisation des contributions opérationnelles doit être limitée et s'accompagner d'une justification précise

des dépenses, de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses financées avec la contribution de l'Union, ainsi que de modalités spécifiques relatives aux rapports entre les bénéficiaires et l'autorité octroyant la subvention. Les contributions opérationnelles ne doivent en aucun cas servir à financer des activités susceptibles de nuire à la réputation de l'Union et doivent respecter les lignes directrices en vigueur de la Commission.

Or. en

Justification

Les contributions opérationnelles (financement forfaitaire de base) peuvent se transformer en financement structurel pour les organisations dont les activités sont difficiles à contrôler et peuvent s'écarter des objectifs du programme. Cet amendement limite leur utilisation, impose une comptabilité distincte et des obligations spécifiques en matière de rapports, et interdit leur utilisation pour des activités portant atteinte à la réputation de l'Union.

Amendement 1434
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les demandes sont conviviales et les procédures d'établissement de rapports sont rendues opérationnelles et plus efficaces, et sont renforcées lors de la mise en œuvre du programme. Les bénéficiaires d'un financement au titre du programme bénéficient d'une simplification des formalités administratives, notamment en ce qui concerne les exigences liées à la procédure de demande et en matière d'information.

Or. en

Amendement 1435
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Lors de la mise en œuvre du volet «Information et journalisme», une attention particulière est accordée aux organisations menant des activités de surveillance d'intérêt public, de recherche, de défense des droits et de contrôle en matière de liberté des médias, de pluralisme des médias, d'intégrité de l'information, de gouvernance des plateformes et de transparence algorithmique.

Or. en

Amendement 1436
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Le programme prévoit l'octroi de subventions de fonctionnement pluriannuelles prévisibles aux réseaux, associations et organisations de la société civile européens œuvrant dans les domaines de la liberté des médias, du pluralisme des médias, du journalisme, de l'intégrité de l'information, des droits numériques et de la responsabilité des plateformes.

Or. en

Amendement 1437
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. Des subventions de fonctionnement pluriannuelles peuvent être octroyées aux réseaux, associations et organisations de la société civile européens œuvrant dans les domaines de la liberté des médias, du pluralisme des médias, du journalisme, de l'intégrité de l'information, des droits numériques et de la responsabilité des plateformes. Une attention particulière est accordée à la mise en place d'un soutien prévisible et durable en faveur de ces organisations, afin de renforcer la résilience démocratique et l'écosystème européen de l'information.

Or. en

Amendement 1438
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Neutralité politique des bénéficiaires
	1. Les fonds de l'Union au titre du programme ne sont pas attribués à des organisations ou à des médias dont les activités principales sont de nature politique, consistent à exercer des pressions, à influencer les résultats

électoraux ou à promouvoir des objectifs politiques partisans.

2. Les bénéficiaires s'abstiennent d'utiliser les fonds de l'Union pour financer, pendant les campagnes électorales, des activités visant à influencer des réformes constitutionnelles, des réformes judiciaires ou d'autres questions relevant de la compétence exclusive des États membres. Il convient d'interdire aux bénéficiaires de soutenir le franchissement illégal des frontières, les migrants en situation irrégulière déjà présents dans l'Union, la promotion de l'idéologie du genre auprès des mineurs et la charia.

3. La Commission publie tous les documents relatifs aux financements octroyés au titre du programme, qu'il s'agisse des sources de financement publiques et privées, des structures de gouvernance, des entités affiliées ou des activités de lobbying. Elle établit un registre de transparence accessible au public contenant ces informations.

4. Aucune subvention ne peut être accordée à un bénéficiaire qui n'a pas pleinement rempli ses obligations en matière d'établissement de rapports concernant des financements antérieurs de l'Union ou dont les rapports n'ont pas été rendus publics conformément au présent article.

Or. en

Amendement 1439
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Financement sans appel à propositions
	1. Un financement de l'Union ne peut être accordé sans appel à propositions conformément à l'article 198 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, qui nécessitent des documents d'attribution et des évaluations spécifiques. Ces évaluations nécessiteront au moins deux procédures d'évaluation distinctes.
	2. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le programme de travail ou le dossier d'attribution contiennent une justification spécifique décrivant les circonstances dûment justifiées et précisent les garanties appliquées pour assurer la transparence, l'égalité de traitement et l'absence de conflits d'intérêts.
	3. Pour les actions d'un montant supérieur à 1 000 000 EUR, la Commission transmet à l'autorité de décharge les documents d'attribution correspondants après la conclusion de la convention de subvention. La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les financements octroyés sans appel à propositions conformément à l'article 15 quinquies du présent règlement.

Or. en

Amendement 1440
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil
	1. Sans préjudice du règlement (UE) [XXX]* [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union] et du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme pour l'exercice précédent, permettant la mise en œuvre des responsabilités en matière de contrôle budgétaire et de décharge en vertu de l'article 319 du traité FUE.
	2. Le rapport annuel comporte au moins les éléments suivants:
	a) des données sur l'exécution financière par volet, objectif spécifique, forme de soutien et mode de gestion, y compris les éventuelles réaffectations, et des informations ventilées sur l'utilisation des financements non liés aux coûts, les options simplifiées en matière de coûts et le remboursement des coûts réels, y compris le nombre d'actions financées au titre de chaque modalité et les montants totaux concernés;
	b) les principaux indicateurs de performance énumérés dans le règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget;
	c) la répartition géographique du soutien du programme entre les États membres, les pays associés et, le cas échéant, les pays tiers, y compris le type d'instrument de financement utilisé et le mode de gestion appliqué;
	d) l'utilisation des ressources supplémentaires au titre de l'article 12, y compris les fonds récupérés, les

recouvrements et les remboursements;

e) des informations sur les irrégularités, les cas de fraude présumée et établie, les principaux résultats des audits et des contrôles et l'état d'avancement des procédures de recouvrement, y compris les montants restant dus;

f) des informations sur le recours à des subventions directes, à des subventions de fonctionnement et à d'autres dérogations aux procédures d'attribution concurrentielles, y compris la base juridique et la justification invoquées;

g) des informations sur les actions financées dans ou par l'intermédiaire de pays tiers, y compris le mode de gestion, les montants engagés et payés, ainsi que les organismes d'audit et d'enquête qui ont exercé des droits d'accès au cours de l'année de référence;

h) un résumé des conflits d'intérêts détectés, des décisions d'exclusion et des mesures de protection appliquées en vertu du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

(i) des informations sur l'utilisation individuelle des subventions de fonctionnement.

3. La Commission publie le rapport annuel sur le site internet spécifique du programme et le présente sur demande aux commissions compétentes du Parlement européen. Le rapport est établi dans un format lisible par machine et est accessible par l'intermédiaire du portail unique de financement de l'Union visé dans le règlement (UE) [XXX]* [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union].

Or. en

Amendement 1441
Laurence Farreng, Hristo Petrov, Brigitte van den Berg, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le programme ne soutient pas les activités, les contenus de projets ou les organisations participantes dont la conduite, la gouvernance ou les résultats encouragent la haine, la discrimination, la violence, la radicalisation ou l'extrémisme, quel qu'en soit le motif. Les bénéficiaires et les organisations participantes respectent les valeurs énoncées à l'article 2 du TUE tout au long du cycle de vie du projet. Le respect de cette exigence est vérifié au moyen de procédures transparentes, fondées sur les risques et sur des données probantes, sans créer de charge administrative disproportionnée ni donner lieu à un filtrage politique arbitraire, dans le plein respect des droits fondamentaux, du pluralisme, de la liberté d'expression, de la liberté d'association et du principe de non-discrimination.

Or. en

Amendement 1442
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Souligne que le programme ne finance en aucun cas les coûts de fonctionnement structurels des entités éligibles. Les financements sont octroyés exclusivement sous la forme de subventions d'actions limitées à des projets concrets, dont le paiement final est

strictement conditionné à la production de réalisations tangibles et d'audits comptables;

Or. fr

Amendement 1443
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les entités établies dans un État membre;	a) les entités établies dans un État membre ***ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État membre***;

Or. en

Amendement 1444
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les entités établies dans un État membre;	a) les entités établies dans un État membre***, ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État membre***;

Or. en

Amendement 1445
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) les entités établies dans un État membre;	a) les entités établies dans un État membre***, à l'exclusion stricte des structures engagées politiquement***;

Or. fr

Amendement 1446
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les entités établies dans un pays tiers associé;	b) les entités établies dans un pays tiers associé***, à l'exclusion stricte des structures engagées politiquement***;

Or. fr

Amendement 1447
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les entités établies dans un pays tiers associé;	b) les entités établies dans un pays tiers associé ***au programme***;

Or. en

Amendement 1448
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les organisations internationales;	c) les organisations internationales***, à l'exclusion stricte des structures engagées***

politiquement;

Or. fr

Amendement 1449
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. fi

Amendement 1450
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1451
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1452
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1453
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés ***lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	d) ***à titre exceptionnel,*** d'autres entités établies dans les pays tiers non associés ***au programme, lorsque le soutien de ces entités est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée,*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 ***et est dans l'intérêt de l'Union***.

Or. it

Amendement 1454
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur ***financement est essentiel*** à la mise en œuvre ***de l'action et*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	d) d'autres entités ***légales*** établies dans les pays tiers non associés ***qui ne participent pas au programme*** lorsque leur ***participation est strictement nécessaire*** à la mise en œuvre ***des objectifs d'une action donnée qui*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

Or. en

Amendement 1455
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3**.**	d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3***, à l'exclusion stricte des structures engagées politiquement;***

Or. fr

Amendement 1456
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur ***financement*** est essentiel à la mise en œuvre de l'action ***et*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés ***au programme*** lorsque leur ***soutien*** est essentiel à la mise en œuvre de l'action***,*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 ***et est dans l'intérêt de l'Union***.

Or. en

Amendement 1457
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers ***non associés*** lorsque leur ***financement est essentiel*** à la mise en œuvre ***de l'action et*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	d) d'autres entités ***légales*** établies dans les pays tiers ***qui ne participent pas au programme*** lorsque leur ***participation est strictement nécessaire*** à la mise en œuvre ***des objectifs d'une action donnée qui*** contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

Or. en

Amendement 1458
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés ***lorsque leur*** financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action ***et*** contribue à la	d) ***exceptionnellement,*** d'autres entités établies dans les pays tiers non associés ***dont le*** financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action***,*** contribue à la

réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 ***et est dans l'intérêt de l'Union***.

Or. en

Amendement 1459
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, la Commission veille à ce qu'aucune catégorie d'organisations remplissant les conditions ne soit désavantagée en raison de son engagement en faveur de la défense de l'intérêt général.

Or. en

Amendement 1460
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier.*** Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés participants.	3. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés participants.

Or. en

Amendement 1461
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés visés à l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés ***participants***.	3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers associés ***au programme*** visés à l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés ***au programme***.

Or. en

Amendement 1462
Pernando Barrena Arza

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1463

Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1464
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	4. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public ***ou sont susceptibles d'en avoir une***, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 1465
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le système d'exclusion et

l'imposition de sanctions financières s'appliquent dans le plein respect du règlement financier, notamment de ses articles 137 et 138. Lorsque des fonds ont déjà été alloués, ils sont récupérés sans retard injustifié et conformément aux procédures financières et administratives applicables.

Or. en

Amendement 1466
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à un soutien au titre du programme que s'ils respectent les valeurs visées à l'article 2 du traité UE, notamment l'état de droit et les droits fondamentaux, et s'ils ne promeuvent, ne soutiennent ni ne tolèrent, directement ou indirectement, des idéologies ou des activités extrémistes.

Or. en

Amendement 1467
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peut détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions	***supprimé***

spécifiques.

Or. en

Amendement 1468
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peut détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques.	5. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peut détailler les critères d'éligibilité ***clairs, objectifs et mesurables*** énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques ***afin de tenir compte des exigences stratégiques spécifiques ou de la nature et des objectifs de l'action***.

Or. en

Amendement 1469
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les critères d'éligibilité, de partenariat, de chiffre d'affaires, de cofinancement et les exigences administratives sont proportionnés à l'ampleur, à l'objectif et au profil de risque de l'action, et n'ont pas pour effet d'exclure les petites organisations ou celles récemment créées au seul motif qu'elles ne disposent pas de réserves, d'une expérience antérieure en matière de financement de l'Union ou de capacités administratives importantes. Cela

s'applique en particulier aux structures animées par des jeunes, aux associations artistiques communautaires, aux institutions culturelles locales, aux bibliothèques, aux musées, aux archives, aux centres culturels et aux organisations travaillant auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Le cas échéant, le programme peut soutenir des mécanismes d'intermédiation, de mentorat, de renforcement des capacités ou de redistribution des subventions, afin que les acteurs locaux ayant un accès direct aux communautés défavorisées puissent bénéficier du programme même s'ils ne sont pas en mesure de présenter directement leur demande.

Or. en

Amendement 1470
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Afin de garantir la protection des intérêts stratégiques, de la sécurité et de l'ordre public de l'Union et de ses États membres, le programme de travail peut également exclure la participation à des appels à propositions individuels d'entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés contrôlées directement ou indirectement par des pays tiers non associés ou par des entités juridiques de pays tiers non associés, ou subordonner leur participation aux conditions énoncées dans le programme de travail.

Or. en

Amendement 1471

Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les programmes de travail prévoient des petites subventions simplifiées, des subventions en cascade, un accompagnement et une assistance technique destinés aux bibliothèques, aux centres culturels, aux centres de jeunesse, aux institutions culturelles locales, aux initiatives menées par des jeunes et aux organisations de proximité œuvrant dans les domaines de la citoyenneté, de la culture et de l'éducation aux médias, en particulier dans les zones rurales, les petites villes et les communautés défavorisées. Les coûts éligibles peuvent inclure, le cas échéant, la programmation culturelle, les livres et le matériel pédagogique, les droits de projection de films, le matériel de base de projection et de sonorisation, les mesures d'accessibilité, les outils numériques, les activités d'éducation aux médias et à l'IA, les mesures de protection de l'enfance, la formation du personnel local et des bénévoles, les frais de transport et de sensibilisation, ainsi que la coopération avec les écoles, les artistes, les professionnels de la culture, les organisations de jeunesse et les services sociaux.

Or. en

Amendement 1472
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Une subvention de fonctionnement peut être accordée sans appel à propositions au réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), afin de couvrir les dépenses liées au programme de travail permanent de ce réseau.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1473
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Une subvention de fonctionnement peut être accordée sans appel à propositions au réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), afin de couvrir les dépenses liées au programme de travail permanent de ce réseau.	***supprimé***

Or. it

Amendement 1474
Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Une subvention de fonctionnement peut être accordée sans appel à propositions au réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), afin de couvrir les dépenses liées au programme de travail permanent de ce réseau.	***supprimé***

Or. sk

Justification

Le financement au titre du budget de l'Union devrait être attribué au moyen des procédures ouvertes, transparentes et concurrentielles. L'octroi d'une subvention de fonctionnement à une organisation spécifique sans appel à propositions constitue une dérogation au principe de l'égalité de traitement des demandeurs potentiels.

Amendement 1475
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Une subvention de fonctionnement peut être accordée sans appel à propositions au réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), afin de couvrir les dépenses liées au programme de travail permanent de ce réseau.	***supprimé***

Or. fi

Amendement 1476
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Une subvention*** de fonctionnement ***peut être accordée sans*** appel à propositions ***au*** réseau ***européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), afin de couvrir les dépenses liées au programme de travail permanent de ce réseau***.	6. ***Les subventions*** de fonctionnement ***au titre du présent programme sont attribuées grâce à des procédures transparentes et concurrentielles. Toute dérogation à un*** appel à propositions ***est dûment justifiée et proportionnée, et fait l'objet d'une communication publique, et ne privilégie aucun*** réseau ***ni aucune organisation pour des motifs idéologiques ou politiques***.

Or. en

Amendement 1477
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Brigitte van den Berg, Dainius Žalimas, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission propose une liste de modalités permettant aux bénéficiaires individuels de continuer à bénéficier, dans la mesure du possible, de l'accès au programme, dans les situations où des mesures au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ont été appliquées au programme dans un État membre spécifique. Ces modalités ne portent pas atteinte aux mesures appliquées au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et peuvent inclure une gestion directe par la Commission ou prévoir d'autres modalités avec d'autres entités éligibles, sous réserve de garanties appropriées quant à la bonne gestion des fonds de l'Union.

Or. en

Amendement 1478
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le recours aux subventions de fonctionnement est limité et s'accompagne d'une justification précise des dépenses, de la tenue d'une comptabilité séparée pour les dépenses financées par la contribution de l'Union, ainsi que de modalités spécifiques relatives aux rapports entre les

bénéficiaires et l'autorité octroyant la subvention. Les subventions de fonctionnement ne servent en aucun cas à financer des activités susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Union et respectent les orientations existantes de la Commission.

Or. en

Amendement 1479
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les projets recourant à l'intelligence artificielle ne peuvent bénéficier d'un financement que si les demandeurs démontrent qu'ils respectent la législation de l'Union en matière de droit d'auteur, y compris les obligations applicables en matière de licences et de rémunération, ainsi que les réserves expresses de droits formulées par les titulaires de droits.

Or. en

Amendement 1480
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Évaluation
	1. Les propositions sont évaluées par le comité d'évaluation sur la base des informations recueillies conformément

aux exigences spécifiques en matière de rapports et de suivi, tout en évitant la réglementation excessive et toute charge administrative, en particulier pour les États membres et les bénéficiaires du programme. S'il y a lieu, ces exigences peuvent porter sur des indicateurs mesurables destinés à servir de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain.

2. Le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, de représentants des institutions ou organes de l'Union. Il comprend également des experts externes indépendants sélectionnés sur la base de critères transparents, objectifs et accessibles au public, notamment la compétence professionnelle, l'expérience pertinente et l'indépendance. La composition du comité d'évaluation garantit un niveau élevé d'expertise, d'impartialité et d'équilibre dans le jugement appropriés.

3. Lorsque des experts externes participent à l'évaluation des appels à propositions, des garanties solides pour éviter les conflits d'intérêts s'appliquent. Leur sélection se fait dans le cadre d'une procédure transparente et dûment documentée. Avant leur nomination, les experts externes présentent une déclaration d'intérêts. Tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou perçu, est détecté, évalué et efficacement évité.

4. Tous les membres des comités d'évaluation, y compris les experts externes indépendants, ainsi que toutes les personnes participant aux décisions relatives à la préparation, à l'attribution ou à la mise en œuvre des subventions, des prix, des marchés publics ou des instruments financiers au titre du programme, signent une déclaration annuelle d'absence de conflit d'intérêts, dans laquelle ils précisent leurs liens économiques, professionnels et politiques

pertinents au cours des trois dernières années; les déclarations sont mises à la disposition de la Cour des comptes européenne, de l'OLAF et du Parquet européen sur simple demande, et des statistiques agrégées et anonymisées sur les conflits d'intérêts déclarés et les affaires traitées sont incluses dans le rapport annuel de performance du programme. L'autorité chargée de l'octroi effectue régulièrement des contrôles fondés sur les risques afin de vérifier la conformité avec les informations fournies dans la déclaration de conflits d'intérêts présentée par les experts externes.

5. La Commission rend publics, en temps utile et conformément aux règles applicables en matière de protection des données, les règles et critères régissant la sélection des experts externes ainsi que les procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Le processus d'évaluation peut être suivi par des observateurs indépendants afin de vérifier le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement, d'impartialité et d'indépendance.

6. Les critères d'évaluation, les seuils et la méthode de notation des propositions sont rendus publics à l'avance et appliqués de manière cohérente. Les critères d'évaluation peuvent être précisés davantage dans le programme de travail adopté par la Commission.

Or. en

Amendement 1481
Zsuzsanna Borvendég

Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis

Neutralité politique, transparence et respect de la souveraineté des États membres

1. Le financement au titre du présent programme est mis en œuvre conformément aux principes de neutralité politique, de neutralité idéologique, de transparence, de subsidiarité et de proportionnalité.

2. Les bénéficiaires font connaître, de manière claire et accessible au public, l'ensemble des financements de l'Union reçus au titre du présent programme.

3. Aucun financement de l'Union n'est accordé à des actions dont l'objectif principal est d'influencer des élections ou des référendums nationaux, régionaux ou locaux, de mener des campagnes politiques partisanes, de financer des activités de promotion idéologique destinées aux mineurs ou d'exercer une pression politique sur les États membres dans des domaines ne relevant pas de la compétence de l'Union.

4. La Commission veille à ce que la mise en œuvre du présent programme ne porte pas atteinte à l'identité nationale, aux traditions constitutionnelles, aux choix de politique publique, à la souveraineté culturelle, au patrimoine religieux et à l'autonomie institutionnelle des États membres.

5. Le programme ne fait pas l'objet de discrimination à l'égard des demandeurs ou des bénéficiaires en raison de leurs convictions religieuses, philosophiques, conservatrices, pro-familiales ou de leur orientation culturelle nationale, à condition que leurs activités soient conformes au droit de l'Union et aux objectifs du programme.

Or. en

Amendement 1482
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail ***visés*** à l'article ***110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC***.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail ***annuels.***
	La Commission adopte les programmes de travail annuels au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article ***17 bis, paragraphe 2.***
	Chaque programme de travail annuel comprend au minimum:
	a) les objectifs spécifiques, les priorités et les résultats attendus pour chaque volet;
	b) les modalités de mise en œuvre pour chaque volet;
	c) le montant total des dépenses pour chaque volet, y compris le montant indicatif alloué à chaque type d'action;
	d) les critères d'évaluation pour la sélection des projets, qui sont fondés sur la qualité artistique et culturelle, la valeur ajoutée européenne, la portée et l'accessibilité, la durabilité, ainsi que la contribution à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;
	e) les mesures de simplification applicables aux petites organisations et à celles qui déposent une demande pour la première fois.
	Les critères d'évaluation n'incluent pas l'adhésion à des idéologies sociales ou politiques controversées ni l'approbation

de prises de position sur des questions sociales controversées.

Or. en

Justification

Cet amendement met en pratique l'exigence relative au comité de programme en précisant le contenu minimal des programmes de travail annuels. La liste explicite des critères d'évaluation, fondée sur la qualité culturelle, la valeur ajoutée européenne et la diversité, empêche que les considérations idéologiques s'insinuent dans la sélection des projets. L'interdiction de faire d'une idéologie sociale controversée un critère d'évaluation protège la liberté artistique dans la pratique, et non pas seulement en tant que principe liminaire.

Amendement 1483
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ***et garantit une mise en œuvre équilibrée entre les objectifs spécifiques et les activités transversales***. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union***, y compris ceux*** à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1484
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent***, le cas échéant,*** les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail ***annuels*** visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ***et garantit une mise en œuvre équilibrée entre les objectifs spécifiques et les activités transversales***. Les programmes de travail déterminent les activités et les montants connexes du soutien de l'Union***, y compris ceux*** à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1485
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme ***est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes*** de travail ***déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC***.	Les programmes de travail ***annuels et pluriannuels sont adoptés conformément au règlement (UE) nº 182/2011, selon la procédure d'examen***.

Or. en

Amendement 1486
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à

l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ***et garantit une mise en œuvre équilibrée entre les objectifs spécifiques et les activités transversales***. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1487
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent***, le cas échéant,*** les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent les activités et les montants connexes du soutien de l'Union***, y compris les activités et les montants concernés,*** à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1488
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et	Le programme est mis en œuvre au moyen des programmes de travail ***annuels*** visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et

les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1489
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	Le programme est mis en œuvre au moyen des programmes de travail ***annuels*** visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1490
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	***1.*** Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 1491
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Les comités de programme, composés de représentants des États membres, sont consultés sur la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de travail relevant des volets «Culture – Europe créative», «Culture – MEDIA» et «Culture – Musique». La Commission tient le plus grand compte de leurs avis.

Or. en

Amendement 1492
Gabriela Firea, Maria Guzenina

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail incluent, le cas échéant, des indicateurs et des outils de suivi permettant de déterminer si le programme parvient à atteindre les personnes et les organisations confrontées à des obstacles sociaux, territoriaux ou économiques à leur participation. Ce suivi porte, le cas échéant, sur les nouveaux bénéficiaires, les enfants et les jeunes issus de ménages à faibles revenus, les jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation, les personnes en situation de handicap, les participants issus de zones rurales et de petites villes, ainsi que les salariés et les travailleurs indépendants en situation précaire dans les secteurs de la culture, de la création et

des médias. La Commission prend des mesures pour combler les lacunes en matière de données et de méthode susceptibles d'entraîner des exclusions, des retards dans l'accès à l'aide ou une couverture territoriale inégale, tout en veillant au respect total des règles relatives à la protection des données, à l'auto-identification volontaire, au principe de non-discrimination et aux garanties contre la stigmatisation.

Or. en

Amendement 1493
Veronika Cifrová Ostrihoňová, Brigitte van den Berg, Irena Joveva, Fabienne Keller, Lucia Yar, Dainius Žalimas, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Sophie Wilmès, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission veille à une gestion et à une mise en œuvre du programme transparentes. Elle organise des échanges structurés et réguliers avec les parties prenantes concernées et les représentants des secteurs de la culture, des médias et de la société civile. Ces échanges ont lieu à un stade précoce de l'élaboration des programmes de travail et avant leur adoption, afin de recueillir des contributions. La Commission communique, en temps utile et dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, des informations sur les priorités envisagées pour les prochains programmes de travail et donne aux parties prenantes la possibilité de présenter leurs observations.

Or. en

Amendement 1494
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Comité de programme
	1. Un comité de programme composé de représentants des États membres assiste la Commission.
	2. Le comité de programme examine pour émettre des avis à leur sujet les questions suivantes:
	a) les programmes de travail annuels et pluriannuels;
	b) les priorités en matière de financement;
	c) les appels à propositions d'un montant supérieur à 5 millions d'euros;
	d) les subventions de fonctionnement;
	e) les orientations stratégiques du programme;
	f) toute proposition impliquant le transfert, la réaffectation ou la réutilisation de ressources dégagées provenant des dotations des États membres.
	3. La procédure d'examen prévue par le règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Or. en

Amendement 1495
Alessandro Ciriani, Carlo Fidanza, Lara Magoni

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Mécanisme de récupération («clawback mechanism»)

Dans le cas où les activités financées par le présent règlement enfreindraient les lignes directrices de la Commission européenne d'avril 2025 concernant l'interdiction d'exercer des activités de lobbying auprès des institutions européennes ou des organismes de droit public, la Commission européenne et/ou les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à un mécanisme de récupération («clawback mechanism») afin de récupérer les sommes allouées.

Or. it

Amendement 1496
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission veille à une gestion et à une mise en œuvre du programme transparentes. Elle organise des échanges structurés et réguliers avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, les organisations représentant les citoyens, celles œuvrant en faveur de l'égalité, des droits fondamentaux et des valeurs, ainsi que les représentants des secteurs de la culture, des médias indépendants et de la société civile.

Or. en

Amendement 1497
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission adopte, au moyen d'actes délégués, les programmes de travail mettant en œuvre les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, points a), b), c) et d), ainsi que les activités horizontales énoncées aux chapitres II, III, IV et V, conformément aux annexes I et II.

Or. en

Amendement 1498
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les projets de programmes de travail sont transmis au Parlement européen et au Conseil en même temps qu'aux États membres consultés, et la Commission tient dûment compte des observations formulées par le Parlement européen avant d'adopter le programme de travail.

Or. en

Amendement 1499
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail annuels contiennent une indication du montant affecté à chaque action et énoncent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de mixage. Ils comprennent également un calendrier de mise en œuvre

indicatif.

Or. en

Amendement 1500
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail contiennent une indication du montant affecté à chaque action et énoncent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de mixage. Ils comprennent également un calendrier de mise en œuvre indicatif.

Or. en

Amendement 1501
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chaque volet possède son propre programme de travail spécifique. Le volet «Europe créative – Culture» fait l'objet de programmes de travail annuels et les volets «CERV+», «Daphné» et «Soutien d'urgence» de programmes de travail pluriannuels.

Or. en

Amendement 1502
Chiara Gemma, Marco Squarta, Lara Magoni, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission publie chaque année une liste consolidée des bénéficiaires finaux du programme, en précisant les montants reçus, la mesure financée et les objectifs poursuivis.

Or. it

Amendement 1503
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les programmes de travail annuels sont adoptés au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 17 bis sur la délégation.

Or. en

Amendement 1504
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Procédure de surveillance et de contrôle par les États membres
	1. La Commission adopte des actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17 bis, paragraphe 3, en ce qui concerne:
	a) les programmes de travail annuels et

pluriannuels;

b) les priorités de financement et la répartition budgétaire indicative entre les volets et les objectifs;

c) les subventions de fonctionnement et les accords-cadres de partenariat;

d) les critères d'attribution et les méthodes d'évaluation applicables aux subventions supérieures à 1 million d'euros;

e) les projets et actions stratégiques bénéficiant d'un soutien de l'Union supérieur à 5 millions d'euros;

f) les exigences en matière de transparence, d'éligibilité et de responsabilité applicables aux organisations de la société civile, aux fondations, aux médias et aux autres bénéficiaires;

g) toute modification des priorités de financement au cours de la période de mise en œuvre du programme.

2. La Commission n'adopte pas les mesures d'exécution visées au paragraphe 1 lorsque le comité de programme émet un avis défavorable.

3. Dans le cas où aucun avis n'est émis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

4. La Commission transmet au comité de programme tous les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les projets d'appels à propositions, les méthodes d'évaluation, les listes des bénéficiaires sélectionnés et les rapports annuels de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 1505
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces échanges ont lieu à un stade précoce de l'élaboration des programmes de travail et avant leur adoption, afin de recueillir des contributions. La Commission communique, en temps utile et dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, des informations sur les priorités envisagées pour les prochains programmes de travail et donne aux parties prenantes la possibilité de présenter leurs observations.

Or. en

Amendement 1506
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission veille à une gestion et à une mise en œuvre du programme transparentes. Elle organise des échanges structurés et réguliers avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, les organisations représentant les citoyens, celles œuvrant en faveur de l'égalité, des droits fondamentaux et des valeurs, ainsi que les représentants des secteurs de la culture, des médias indépendants et de la société civile.

Or. en

Amendement 1507
Alice Kuhnke, Emma Rafowicz

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail sont adoptés par la voie d'actes délégués conformément à l'article 17 quater.

Or. en

Amendement 1508
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Le programme de travail est adopté par la Commission au moyen d'un acte délégué.

Or. en

Amendement 1509
András László, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Protection des intérêts financiers de l'Union
	1. La Commission procède à des audits ex ante et ex post des bénéficiaires.
	2. Les bénéficiaires recevant plus de 30 000 EUR par an sont soumis à des exigences accrues en matière de transparence et d'audit.
	3. La Commission publie chaque année un rapport détaillé sur l'attribution des

fonds, comprenant notamment la liste des bénéficiaires finaux, les montants octroyés, les notes d'évaluation et les motifs justifiant la décision de financement, ainsi que les conventions de subvention et les rapports d'exécution.

Or. en

Amendement 1510
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail annuels contiennent une indication du montant affecté à chaque action figurant à l'annexe I et énoncent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de mixage. Ils comprennent également un calendrier de mise en œuvre indicatif. Lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à de nouveaux défis et besoins, la Commission peut adopter des actes délégués afin de réviser la liste des actions ne figurant pas à l'annexe I.

Or. en

Amendement 1511
Krzysztof Śmiszek, Matjaž Nemec, Maria Grapini, Katarina Barley, Birgit Sippel, Csaba Molnár, José Cepeda, Gabriela Firea

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces échanges ont lieu à un stade précoce de l'élaboration des programmes de travail et avant leur adoption, afin de recueillir des contributions. La

Commission communique, en temps utile et dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, des informations sur les priorités envisagées pour les prochains programmes de travail et donne aux parties prenantes la possibilité de présenter leurs observations.

Or. en

Amendement 1512
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes de travail annuels sont adoptés par la voie d'actes délégués conformément à l'article 17 quater.

Or. en

Amendement 1513
Mario Furore

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Conditionnalité sociale et environnementale pour le programme «Europe créative»
	Le soutien accordé au titre des volets «Culture» et «MÉDIA» est subordonné à l'engagement des bénéficiaires, grâce à la convention de subvention, à respecter la législation applicable de l'Union et la législation nationale en matière de conditions de travail, de droits du travail et de rémunération, à tenir dûment

compte des principes énoncés dans la charte des artistes de l'Union («la charte») en tant que cadre de référence commun, et à intégrer des pratiques durables sur le plan environnemental dans la mise en œuvre des activités soutenues par le programme.

Les bénéficiaires se conforment à l'ensemble des exigences légales applicables, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, en matière de conditions de travail, de protection sociale, de santé et de sécurité au travail, de conventions collectives le cas échéant, ainsi que de rémunération équitable.

Les bénéficiaires prennent des mesures appropriées et proportionnées pour réduire l'empreinte environnementale de l'action bénéficiant d'un soutien ou, lorsque cela n'est pas raisonnablement possible, en expliquent les raisons et proposent d'autres mesures, en tenant compte de la nature de l'action bénéficiant d'un soutien ainsi que de la taille et des capacités du bénéficiaire.

L'application de ces exigences est proportionnée et n'entraîne pas de charges administratives ou en matière d'information excessives, en particulier pour les PME, les micro-organisations et les primo-demandeurs.

Les conditions sociales et environnementales prévues au présent article n'imposent pas d'obligations non financées. La Commission apporte son soutien aux bénéficiaires au moyen de conseils pratiques, d'outils choisis volontairement et d'échanges de bonnes pratiques, afin de faciliter la mise en œuvre tout en préservant l'accessibilité du programme.

Lorsque la Commission constate, après avoir procédé aux vérifications appropriées, qu'un bénéficiaire n'a pas respecté les obligations prévues au présent article, des mesures peuvent être prises conformément au règlement (UE,

Euratom) 2024/2509. Ces mesures sont proportionnées à la gravité, à la durée et au caractère récurrent du manquement, ainsi qu'à la taille et à la capacité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose du droit d'être entendu, de présenter des informations complémentaires et de former un recours, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Les conditions sociales et environnementales prévues au présent article ne servent pas à imposer des contraintes politiques, idéologiques ou commerciales indues à la liberté artistique, à l'expression culturelle ou à l'indépendance éditoriale.

Or. en

Amendement 1514
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Surveillance et rapports
	1. La Commission assure le suivi indépendant du programme en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme.
	2. Outre les indicateurs pertinents du règlement (UE) [XXX]* [Performance], la Commission utilise les indicateurs de l'annexe II pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme et en rendre compte. Le cas échéant, la Commission prend également en compte des indicateurs qualitatifs et quantitatifs en plus de ceux

énumérés à l'annexe II.

3. Afin de garantir une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17 quater, à modifier l'annexe II en ce qui concerne les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et à compléter le présent règlement par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.

4. La Commission détermine la méthode et met en place des outils empiriques simplifiés et présentant un bon rapport coût-efficacité pour assurer le suivi et permettre l'établissement de rapports après avoir consulté la plateforme de dialogue AgoraEU conformément à l'article 10 bis.

5. La Commission garantit que des données ventilées permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide, et pour les volets «Culture» et «Médias», et sont mises à la disposition du public grâce au pôle de données culturelles de l'UE. Pour ce faire, des obligations en matière d'information proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds du programme.

6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme.

Or. en

Amendement 1515
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 17 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2034.
	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
	5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1516
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Protection des intérêts financiers de l'Union
	1. Conformément au règlement financier, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, à l'application de sanctions administratives.
	2. Lorsqu'un pays tiers participe au programme par la voie d'une décision adoptée au titre d'un accord international ou sur la base de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits comprennent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013.

Or. en

Amendement 1517

Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Surveillance et rapports
	1. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs servant à faire rapport sur l'état d'avancement du programme en vue de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 figurent à l'annexe II.
	2. Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du programme en vue de la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17 bis, afin d'élaborer les dispositions relatives à un cadre de suivi et d'évaluation, notamment des modifications de l'annexe II pour réviser ou compléter les indicateurs lorsque cela est nécessaire à des fins de suivi et d'évaluation.
	3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficace et effective et en temps utile.
	4. À cette fin, des obligations en matière d'information proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, le cas échéant, aux États membres.

Or. en

Amendement 1518
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Information, communication et visibilité
	Les bénéficiaires d'un financement de l'Union indiquent la source de ce financement et en assurent la visibilité. En particulier, lorsqu'ils font la promotion des actions et de leurs résultats, ils présentent des informations claires, cohérentes et proportionnées, adaptées aux différents publics cibles, y compris les médias et le grand public. Cette communication comprend notamment le nom du programme, pour les actions soutenues dans le cadre du volet «Culture – Europe créative», le logo Culture prévu à l'annexe III et, pour les actions soutenues dans le cadre du volet «Culture – MÉDIA», le logo MÉDIA prévu à l'annexe III. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, aux mesures déployées au titre du programme et aux résultats obtenus.

Or. en

Amendement 1519
Ivaylo Valchev, Lara Magoni, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Procédure de comité
	1. La Commission est assistée par un comité (ci-après le «comité de programme AgoraEU»). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Le comité de programme AgoraEU participe à toutes les phases du cycle du programme, notamment à la définition des priorités, à l'adoption des programmes de travail annuels et au suivi de la mise en œuvre du programme. La Commission transmet au comité de programme AgoraUE des rapports réguliers sur la mise en œuvre, y compris sur l'exécution financière par volet.

Or. en

Justification

La mise en place d'une procédure d'examen obligatoire au titre du règlement (UE) nº 182/2011 a été réclamée par une large majorité d'États membres lors des négociations au sein du Conseil (ce qui s'est traduit par l'adoption d'une orientation générale partielle ajoutant l'article 17 bis). Cet amendement s'aligne sur l'approche du Conseil et garantit que les États membres conservent un contrôle effectif sur la mise en œuvre du programme.

Amendement 1520
Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Article 17 bis Comité
	1. La Commission est assistée par un comité («comité AgoraEU». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.
	2. Le comité se réunit en formations spécifiques pour traiter de questions concrètes concernant chaque volet du programme.
	3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement

(UE) nº 182/2011.

Or. it

Amendement 1521
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal, Annamária Vicsek

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Transparence des bénéficiaires finaux
	Afin de garantir un contrôle effectif par l'autorité budgétaire et la Cour des comptes, la Commission publie et met à jour annuellement un registre public et exhaustif de l'intégralité des bénéficiaires finaux du programme.

Or. fr

Amendement 1522
Emma Rafowicz, Alice Kuhnke

Proposition de règlement
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	Surveillance et rapports
	1. La Commission assure le suivi indépendant du programme en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme.
	2. Outre les indicateurs pertinents du règlement (UE) [XXX]* [Performance], la Commission utilise les indicateurs de l'annexe II pour suivre les progrès

accomplis dans la réalisation des objectifs du programme et en rendre compte. Le cas échéant, la Commission prend également en compte des indicateurs qualitatifs et quantitatifs en plus de ceux énumérés à l'annexe II.

3. Outre les indicateurs visés au paragraphe 2 et à l'annexe II, la Commission met en place un indicateur horizontal destiné à aider les bénéficiaires à intégrer les principes d'inclusion sociale et de participation, d'égalité, y compris l'égalité de genre, de diversité, d'accessibilité, d'autonomie et de pluralisme, ainsi que des conditions de travail sûres et équitables, dans tous les volets du programme. La Commission utilise cet indicateur pour réaliser des analyses d'impact plus cohérentes et rendre compte de manière plus rigoureuse de la contribution du programme à l'intégration de l'inclusion sociale et de la participation, de l'égalité, y compris l'égalité de genre, de la diversité, de l'accessibilité, de l'autonomie et du pluralisme, ainsi qu'à la mise en place de conditions de travail sûres et équitables dans tous les volets du programme.

4. Afin de garantir une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17 quater, à modifier l'annexe II en ce qui concerne les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et à compléter le présent règlement par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.

5. La Commission détermine la méthode et met en place des outils empiriques simplifiés et présentant un bon rapport coût-efficacité pour assurer le suivi et permettre l'établissement de rapports après avoir consulté la plateforme de dialogue AgoraEU conformément à l'article 10 bis.

6. La Commission garantit que des données ventilées permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations en matière d'information proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds du programme. 6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme.

Or. en

Amendement 1523
Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Milan Zver, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	Évaluation
	1. La Commission procède à des évaluations, fondées sur une collecte de données et une consultation des parties prenantes et des bénéficiaires effectuées régulièrement, en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le processus décisionnel.
	2. Une fois que suffisamment d'informations sont disponibles sur la mise en œuvre du programme mais, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation intermédiaire du programme, fondée notamment sur des analyses externes et indépendantes. La Commission présente un rapport sur l'évaluation intermédiaire au Parlement européen et au Conseil au plus tard six

mois après la réalisation de l'évaluation intermédiaire.

3. Après le 31 décembre 2034 mais, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2036, la Commission procède à une évaluation finale du programme, fondée sur une expertise externe et indépendante. La Commission présente un rapport sur l'évaluation finale du programme au Parlement européen et au Conseil au plus tard six mois après la réalisation de l'évaluation finale.

4. La Commission communique les conclusions des évaluations visées aux paragraphes 2 et 3, accompagnées de ses observations sur lesdites évaluations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

5. Le système d'évaluation garantit que les données destinées à l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile, et qu'elles présentent le niveau de détail approprié. Les destinataires des fonds de l'Union communiquent ces données et informations à la Commission d'une manière qui respecte les autres dispositions légales. Par exemple, les données à caractère personnel sont anonymisées si nécessaire. À cette fin, des obligations de publication d'informations proportionnées sont imposées aux destinataires de fonds de l'Union.

Or. en

Amendement 1524
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	Suivi
	1. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs servant à faire rapport sur l'état d'avancement du programme en vue de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 et des objectifs spécifiques fixés aux articles 4 à 10 figurent dans le [règlement (UE) XXX sur la performance] et à l'annexe XX.
	2. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficace et effective et en temps utile. À cette fin, des exigences en matière d'information proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, le cas échéant, aux États membres.
	3. La Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre du programme, en présentant un aperçu détaillé de la répartition des ressources entre les différents volets, en mettant particulièrement l'accent sur la manière dont les objectifs spécifiques ont été étayés.

Or. en

Amendement 1525
Diana Riba i Giner

Proposition de règlement
Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 ter
	Information, communication et visibilité

Les bénéficiaires d'un financement de l'Union indiquent la source de ce financement et en assurent la visibilité. En particulier, lorsqu'ils font la promotion des actions et de leurs résultats, ils présentent des informations claires, cohérentes et proportionnées, adaptées aux différents publics cibles, y compris les médias et le grand public. Cette communication comprend notamment le nom du programme et, pour les actions soutenues dans le cadre du volet «Culture – Europe créative», le logo Culture prévu à l'annexe II, pour les actions soutenues dans le cadre du volet «Culture – MÉDIA», le logo MÉDIA prévu à l'annexe III. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, aux mesures déployées au titre du programme et aux résultats obtenus.

Or. en

Amendement 1526
Brigitte van den Berg, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Laurence Farreng, Nikola Minchev, Hristo Petrov, Irena Joveva, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 quater
	Évaluation
	1. La Commission procède à des évaluations, fondées sur une collecte de données et une consultation des parties prenantes et des bénéficiaires effectuées régulièrement, en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le processus décisionnel.
	2. Une fois que suffisamment d'informations sont disponibles sur la mise en œuvre du programme mais, en tout état de cause, au plus tard le

31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation intermédiaire du programme, fondée notamment sur des analyses externes et indépendantes. La Commission présente un rapport sur l'évaluation intermédiaire au Parlement européen et au Conseil au plus tard six mois après la réalisation de l'évaluation intermédiaire. «

3. Après le 31 décembre 2034 mais, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2036, la Commission procède à une évaluation finale du programme, fondée sur une expertise externe et indépendante. La Commission présente un rapport sur l'évaluation finale du programme au Parlement européen et au Conseil au plus tard six mois après la réalisation de l'évaluation finale.

4. La Commission communique les conclusions des évaluations visées aux paragraphes 2 et 3, accompagnées de ses observations sur lesdites évaluations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

5. Le système d'évaluation garantit que les données destinées à l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile, et qu'elles présentent le niveau de détail approprié. Les destinataires des fonds de l'Union communiquent ces données et informations à la Commission d'une manière qui respecte les autres dispositions légales. À cette fin, des obligations de publication d'informations proportionnées sont imposées aux destinataires de fonds de l'Union.

Or. en

Amendement 1527

Sabine Verheyen, Hélder Sousa Silva, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Manuela Ripa, Sunčana Glavak, Łukasz Kohut, Eleonora Meleti, Viktor Weisz, Giusi Princi

Proposition de règlement
Article 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 quater
	Dialogue AgoraEU
	1. La Commission, en coopération avec le Parlement européen et le Conseil, organise un dialogue afin d'examiner la mise en œuvre du programme. Il a pour objectif d'examiner les domaines et les thèmes qui sont abordés dans le programme de travail visé à l'article 17.
	2. Ce dialogue comprend des échanges spécifiques avec les parties prenantes et, le cas échéant, avec les autorités ou organismes nationaux pour chaque volet du programme.
	3. Le dialogue a lieu chaque année.
	4. La Commission présente un rapport sur les résultats de ce dialogue au Parlement européen.
	5. Les conclusions du dialogue sont prises en considération par la Commission lors de la préparation du programme de travail visé à l'article 17.
	6. Le résumé des conclusions est rendu public.

Or. en

Amendement 1528
Chiara Gemma, Ivaylo Valchev

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement ne porte pas	1. Le présent règlement ne porte pas

atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.	atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture. ***Les actions en cours au titre du règlement (UE) 2021/692 se poursuivent jusqu'à leur expiration naturelle, sans possibilité de prolongation. La Commission présente un rapport final sur la mise en œuvre du programme CERV au plus tard le 31 décembre 2028, accompagné d'une évaluation de son incidence réelle et de son rapport coût-efficacité.***

Or. it

Amendement 1529
Catherine Griset, Fabrice Leggeri, Antonín Staněk, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu des règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1530
Chiara Gemma

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le 31 décembre 2031, la

Commission présente un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du programme, en accordant une attention particulière au rapport coût-efficacité, au respect du principe de subsidiarité et à l'incidence réelle sur les secteurs culturels et créatifs européens. Sur la base de ce rapport, le Parlement européen et le Conseil peuvent proposer des modifications au programme, y compris une réduction de son enveloppe financière.

Or. it